PRINCIPES
NATURELS ET CONSTITUTIFS
DES
ASSEMBLÉES
NATIONALES.

Quos nec ira Jovis
Nec ignes, nec poterit ferrum
Nec edax abolere vetustas.
HORAT.



M. DCC. LXXXVIII.

TABLE
DES CHAPITRES.

INTRODUCTION.

JE ne veux pas ici chercher quelle fut jadis la conſtitution de la Monarchie françaiſe, ni feuilleter les annales de la première, de la ſeconde, de la troiſième Race, pour ſavoir comment s'aſſembloient les Etats-Généraux, quels conſentemens étoient néceſſaires pour la levée des ſubſides, quelles bornes étoient poſées autour de la Puiſſance royale, quelles formes ont ſuccédé à la tenue des Etats, enfin quels furent ſucceſſivement les droits du Roi, des Vaſſaux & du Peuple.

L'expérience ſait trop que les lois ſont d'abord établies par l'intérêt général, pour le bien public; qu'enſuite les circonſtances, la néceſſité des temps, ou la force accidentelle du pouvoir les changent & les modifient à leur gré.

Que nous importe de ſavoir quelle fut l'autorité des Maires du Palais, quel étoit le pouvoir des

aſſemblées du champ de Mars! ces temps ne ſont plus, & les lois ſont faites pour les temps.

La France, devenue une grande Monarchie ſous le gouvernement d'un ſeul, ne reſſemble pas plus à la France diviſée en vingt ſouverainetés à peu près indépendantes, qu'elle ne reſſembloit en cet état aux Royaumes partagés entre Caribert, Gontran & Chilperic. Mais il eſt ſans doute de grandes époques amenées par la révolution des ſiècles & des événemens. Il eſt des temps de criſe, où les Nations ſe repliant ſur elles-mêmes, s'arrêtent, ſe regardent & ſe jugent. Le repos qui ſuccède aux grandes agitations, arrange toutes choſes ſelon leur peſanteur ſpécifique; le pouvoir fatigué de lui-même, ouvre les yeux ſur ſes véritables intérêts, il voit ſes propres abus, & l'impoſſibilité de tout embraſſer & de tout retenir; il voit que tandis qu'il s'attache aux détails & à l'acceſſoire, le principal lui échappe; les inſtrumens qu'il emploie pour attirer tout à ſoi, ſont toujours plus onéreux, que l'avantage qu'il en peut recueillir ne lui eſt profitable.

Le Peuple, alors fatigué d'une longue & pénible ſervitude, ſe réveille, réclame & demande ce qu'il a perdu; ſi la bonne foi & la modération le dirigent, ſi l'eſprit de parti ne l'égare pas, ſi l'ambition particulière ne s'empare pas de lui pour

l'entraîner à sa suite, il doit arriver que l'autorité se laisse aller sans peine à l'occasion de déposer une partie du fardeau qui la surcharge, & rend sans combat ce qu'on ne tente pas de lui arracher par la force.

Il est donc moins question de savoir ce que fut jadis la constitution du Peuple français, & quels peuvent être ses droits d'après d'anciens titres, que d'établir quelle constitution semble devoir être la sienne d'après les circonstances de sa situation présente, quelles sont les formes que doit garder la puissance, & quelle forme doit avoir la liberté.

La France, sur une surface d'environ vingt-six mille lieues carrées, contient à peu près vingt-quatre millions d'habitans, assez différens de mœurs, de coutumes, de caractère, pour que l'autorité ne puisse que difficilement, & avec de grands inconvéniens, se concentrer en un seul point, & delà, par des principes uniformes, par de simples actes de sa volonté, atteindre à tous les points de la circonférence, communiquer partout le mouvement, le régler & le modifier à son gré

Il doit arriver nécessairement que l'Administration se relâche aux extrémités, trop éloignées du centre; que par-tout où les sous-ordres ne craignent

plus l'œil du Souverain, les paſſions ſe déploient, & prennent le deſſus ; que les abus naiſſent, & n'étant pas contenus, ſe multiplient. Parvenus à ce terme, tout dépend du caractère momentané de l'Adminiſtration ; ſi elle eſt ferme & bien intentionnée, elle pourſuit les abus ; mais ne pouvant atteindre à tous, le nombre & l'étendue s'oppoſent aux recherches. Tandis que l'on applique un remède local, une autre extrémité eſt en ſouffrance ; on s'agite en tous ſens, mais ſans ſuccès ; parce que *l'arbitraire* ayant tout réglé, tout établi, il ne reſte aucune baſe ſolide où s'appuyer, nul principe connu où l'on puiſſe remonter, nul point fixe & aſſuré duquel on puiſſe partir. Alors ſi l'Etat eſt vaſte & peuplé, la maſſe réſiſte long-temps, & ſe ſoutient par ſon propre poids ; toutes les parties ſouffrent, mais l'enſemble reſte encore debout.

Que ſi l'Adminiſtration a porté long-temps un caractère de relâchement & d'indifférence, tous les événemens déſaſtreux ſe précipitent, juſqu'à ce qu'une ſecouſſe extraordinaire avertiſſe du danger, & qu'une main ſage & habile l'écarte & répare, ou juſqu'à ce qu'une ſecouſſe plus forte n'avertiſſe du danger que par la chute.

La France n'en eſt pas ſans doute à ce point ; mais il ſemble que la première ſuppoſition peut

lui convenir, & qu'il eſt temps qu'une main ſage & habile vienne étayer l'édifice. *Ce n'eſt pas du dehors que le danger menace.*

Cette obſervation grande & patriotique eſt due à celui que l'opinion publique regrette & réclame.* En effet, que produiroit aujourd'hui la préſence de l'ennemi aux portes du Royaume? Ce ne ſont pas des bras qui manquent: de l'argent! La fortune de quatre ou cinq mille particuliers ** ſeroit ébranlée; le ſuperflu que donne à quelques autres les bienfaits du tréſor royal, ſeroit réduit, peut-être ſuſpendu; mais les fonds ſe trouveroient faits pour les beſoins préſens & preſſans, & l'armée ſeroit en marche. Ce n'eſt donc pas une criſe qui eſt à craindre, c'eſt la marche lente & progreſſive des vices intérieurs. Le remède n'eſt pas un effort du moment, c'eſt un régime ſimple & ſage, qui répare le paſſé ſans ſecouſſe, & qui ſur-tout prévienne l'avenir.

---

* Cet écrit commencé & continué aux différentes époques qui depuis un an ont vu tant d'événemens ſe ſuccéder, portera ſouvent le caractère du moment. Il eût eté difficile de le réfondre à chaque nouvelle poſition.

** Je ſuis loin de compter pour peu la fortune de quatre ou cinq mille particuliers: je compare ſeulement le mal à craindre, & le remède aſſuré.

CHAPITRE PREMIER.

De la forme conſtitutive & eſſentielle des Aſſemblées nationales.

En ſuivant le même principe ci-deſſus établi, que les lois ſont faites pour les temps, je ne rechercherai pas dans les anciens titres des Etats du Royaume quelle doit être une Aſſemblée nationale ; peut-être y trouveroit-on telle variété dans leur compoſition, telle inégalité dans l'uſage de leur force, qu'il faudroit en conclure qu'ils furent toujours ce que les temps, les circonſtances & la force individuelle de leurs membres leur permirent d'être.

Les Etats qui preſcrivirent à Louis *Hutin* qu'il ne leveroit aucun impôt ſans le conſentement des trois Ordres du Royaume, n'étoient pas les mêmes aux yeux deſquels Guiſe fut aſſaſſiné. *

* Il ne s'eſt peut-être jamais commis un attentat plus barbare & plus ſcandaleux que le meurtre d'un repréſentant de la Nation, membre des Etats-Généraux, aſſaſſiné dans e palais du Monarque, & par ſon ordre.

Un ſupplice extrajudiciaire, par une commiſſion choiſie

Mais les titres des Nations font dépofés dans les archives de la raifon : la force s'en empare, & les interprète pour un moment à fon gré. Mais la force vieillit & s'affaiffe ; la raifon feule ne vieillit pas : immortelle, c'eft elle qui dit qu'il n'eft pas bon que des millions d'hommes foient afservis à la volonté arbitraire d'un feul. Dès-lors il faut des lois, dès-lors il faut une volonté générale pour les faire, les modifier ou les détruire ; dès-lors il faut un moyen de connoître cette volonté générale : delà les repréfentans d'une Nation, delà l'affemblée de ces repréfentans.

Ainfi les Etats-Généraux d'une Nation font l'affemblée des repréfentans de cette Nation : ici la difficulté commence. A quels fignes reconnoître les véritables repréfentans d'une Nation entière ? Quelle proportion fixer entre la multitude des repréfentés & le nombre des repréfentans ?

La réponfe qui fatisferoit à ces deux queftions,

---

arbitrairement, femble refpecter la Juftice en la contrefaifant, comme on dit que l'hypocrifie eft un hommage que le vice rend à la vertu. Une fentence inique, par des Juges corrompus, eft un crime de lèfe-équité.

Mais un acte de violence, tel que l'affaffinat de Guife, eft un crime de lèfe-nation, que le comble de l'ignorance & de la foibleffe ont feuls pu laiffer impuni.

donneroit les véritables principes de la compofition des Affemblées nationales, mieux que le reffaffement de leur antique conftitution. Ce qui fut n'eft pas toujours la jufte mefure de ce qui doit être, mais bien ce que commande la raifon, la juftice & la nature des chofes.

L'origine des Etats-Généraux en France, du moins de ceux où le Peuple appelé, pour la première fois, fous le nom du Tiers-Etat, complète une véritable affemblée nationale, fe rapporte à l'affemblée convoquée à Paris fous Philippe Le Bel en 1302 ; elle fut compofée des Grands & Prélats du Royaume, de deux députés des villes, deux des communautés, deux députés des chapitres, deux des univerfités & des fupérieurs des maifons religieufes. Si ces repréfentans furent élus par un choix libre des Peuples, fi leur nomination fut l'expreffion du vœu général de tous les Ordres, on ne peut douter que le nombre des députés, compofant les Etats de 1302, ne fût fuffifant pour que la Nation y fût véritablement repréfentée : on ne pourroit même entreprendre aujourd'hui une repréfentation auffi étendue. Deux députés de chaque ville & de chaque communauté formeroient une affemblée trop nombreufe, pour en efpérer l'ordre & l'accord néceffaire. On ne voit pas trop

d'ailleurs ce qu'ont à faire là les univerſités & les maiſons religieuſes.

Une Monarchie reconnoît différens Ordres, qui, chacuns & *réciproquement* doivent être repréſentés par le choix libre d'un nombre ſuffiſant de repréſentans, & tout Habitant du Royaume rentre néceſſairement dans cette diviſion (*a*).

Une ſeule condition eſt néceſſaire, mais eſſentielle, pour que le député d'un corps ſoit revêtu du caractère qui conſtitue une véritable répréſentation, c'eſt que tous les membres du corps qu'il repréſente, aient concouru, par leur influence, à ſa nomination, tellement qu'aucun ne puiſſe dire,... il part chargé de mes intérêts, & je ne les lui ai pas confiés.

Mais comme il eſt impoſſible de raſſembler tous les habitans, pour recueillir leur voix, il a fallu chercher un moyen pour y ſuppléer; il a fallu ſubdiviſer la multitude des repréſentés en pluſieurs parties, & chacune d'elles choiſiſſant alors un certain nombre de ſes membres, les fonde de ſa procuration pour l'élection des repréſentans généraux de la totalité.

L'ordre établi, *& non ſuivi* pour la régénération des Aſſemblées provinciales, remplit parfaitement toutes ces conditions.

Les communautés aſſemblées ayant élu leurs

municipalités , celles-ci choisissent un député qui se réunit à ceux du même district ; ils nomment conjointement les membres des assemblées de département ou canton ; celles-ci choisissent les députés , qu'elles envoient former les Assemblées provinciales , auxquelles ainsi constituées en *nombre suffisant*, on ne pourroit refuser le titre d'Etats provinciaux de véritables représentans de la Province , & par conséquent le pouvoir légitime d'élire ceux de leurs membres qu'elles voudront honorer de leur confiance pour aller traiter leurs intérêts dans l'Assemblée générale de la Nation , qui résulteroit de la réunion des députés de chacun de ces Etats provinciaux. Cette organisation qui d'abord a paru compliquée, s'est réalisée beaucoup plus aisément qu'on ne l'avoit cru , & dans la partie qui paroissoit devoir être la plus difficile à exécuter. Les assemblées paroissiales, & par elles les assemblées municipales se sont formées, à quelques légères irrégularités près, qu'il a été facile de rectifier.

Les assemblées indiquées dans chaque district étoient beaucoup plus aisées à réunir. Il seroit à souhaiter maintenant que les Assemblées provinciales eussent été constituées, dès leur origine, selon ces principes établis pour leur régénération,

elles pourroient donner aujourd'hui une forme à employer pour *assembler la Nation*, & convoquer légalement des Etats-Généraux.

Malheureusement l'autorité inquiète a craint de n'avoir pas assez d'influence dans leur délibération, & en se chargeant du soin de choisir & nommer elle-même; on a ainsi imprimé à tous leurs membres une tâche indélébile, qui, d'un corps auguste & représentatif de la Nation, les a réduit à être un corps respectable de Commissaires royaux, subrogé aux fonctions civiles & fiscales du Commissaire départi de chaque Province, pouvant ainsi faire pour le mieux tout ce qui lui est permis ou ordonné, mais absolument inhabile à délibérer sur les droits & sur les intérêts des Peuples, & par conséquent sans force & sans caractère, pour lui donner des représentans dans une Assemblée nationale.

Le seul moyen de remédier à cette nullité, seroit de revenir à une nomination élémentaire, par les moyens qui se trouvent établis; ou du moins de faire rétablir & augmenter les nominations faites par ceux-mêmes qui auroient dû les faire, on sauveroit ainsi les formes, & les formes ne sont point de vaines formalités: presque toujours liées dans l'origine aux vrais principes,

lorſqu'ils ſe perdent, elles ſont le monument qui y rappelle.

Ainſi point de repréſentation légitime ſans élection libre ; l'aſſertion contraire conduiroit d'abord dans l'abſurde : dire qu'une Nation peut être repréſentée par des individus, qu'elle n'auroit pas commis elle-même, c'eſt à dire à la fois qu'une choſe eſt & qu'elle n'eſt pas ; repréſenter, ſignifie tenir la place, or, on peut bien *prendre* la place ; mais on ne peut la *tenir* que du gré de celui qui la cède, & tout repréſentant non élu, ſeroit par conſéquent un repréſentant qui ne repréſenteroit pas.

Ni la voix de l'autorité, ni des prérogatives de charges ne peuvent donner ce droit de repréſentation, un Maire de ville, un Prêtre en dignité, un Noble en place, ne peuvent être, de droit, repréſentans de leur Ordre ; ils ſont éligibles, mais ne peuvent être élus nés : toute aſſemblée convoquée ſur d'autres principes, pourra former une aſſemblée reſpectable de perſonnages éclairés, de grands Prélats ; ce ſera une aſſemblée de Notables, mais ce ne ſera pas la Nation aſſemblée ; ils pourront inſtruire, diſcuter, propoſer ; mais ils ne pourront délibérer ni conclure ; ils ne pourront ni faire des lois, ni modifier ou détruire les lois faites.

Cette vérité a d'abord été ſentie lors de la ~~dernière~~ première aſſemblée des Notables: du moment que l'on put craindre qu'ils ne fuſſent ou devinſſent des inſtrumens dans la main de l'autorité, on ſe récria ſur l'irrégularité de leur convocation, on les argua d'incompétence, & quelqu'auguſte que fût cette aſſemblée, quelle que fût la pureté de l'eſprit qui l'anima, on la réduiſit à ce qu'elle étoit effectivement, une ampliation du Conſeil du Monarque.

On Citeroit en vain cent aſſemblées d'Etats-Généraux en France, compoſées ſur d'autres principes; on prouveroit ſeulement l'inſuffiſance de ces aſſemblées ; mais on ne pourroit en conclure la validité de celles qui leur reſſembleroient.

C'eſt donc une condition eſſentielle & indiſpenſable pour la validité d'une Aſſemblée nationale, que d'en compoſer tous les membres par la voix d'une élection librement faite par tous les Ordres de la Nation.

Cette condition eſt néceſſaire, ſur-tout aujourd'hui que l'opinion publique s'eſt élevé un Tribunal, que l'autorité même ne peut pas décliner. Ce Tribunal eſt plus éclairé qu'il ne fut jamais: l'économie politique, les libertés des Peuples, le pouvoir des Souverains, la connoiſſance des

lois ont paſſé du cabinet des ſavans dans les cercles de la ſociété.

La foibleſſe n'obéit plus en ſilence, & les droits des hommes conſignés dans les écrits des Philoſophes, & relégués autrefois dans leur bibliothèque; mieux établis, ont paru ſur la ſcène du monde; la raiſon les a fait reconnoître, & l'autorité s'eſt vue réduite à compoſer avec la raiſon au moins dans le préambule de ſes Edits.

Ce ſeroit donc une démarche non ſeulement injuſte, mais mal calculée, que de croire ſatisfaire au vœu public & aux engagemens du Souverain, en donnant le nom d'Etats-Généraux à une aſſemblée, telle auguſte fût-elle, ſi elle n'étoit pas conſtituée, ſelon les principes que nous venons d'établir : qu'arriveroit-il ? que les Cours ſouveraines la dénonceroient; que l'opinion publique la récuſeroit; une fois diſſoute, tout ce qu'elle auroit ſtatué de peu favorable au pouvoir abſolu, ou contraire à des prétentions même exagérées des Cours ſouveraines, ſeroit attaqué à l'envi par ces deux puiſſances; & peut-être même le ſacrifice mutuel de ce qui les auroit choqué, ſeroit le premier gage de leur rapprochement (*b*).

CHAPITRE II.

De la conſtitution des Etats-Généraux en France.

DES idées plus ſaines ont pris la place des idées mal digérées de la ligue & de la fronde. On a meſuré plus exactement l'eſpace que doivent occuper le pouvoir ſouverain & la liberté du Peuple, les bornes à poſer au tour de l'une & de l'autre ſont mieux connues; les convenances d'un Etat vaſte, monarchique, combinées avec le caractère de ſes habitans, ſont mieux ſenties, & l'on a défini, avec plus de juſteſſe, la royauté & le deſpotiſme, la licence & l'eſclavage; on ſait mieux diſtinguer enfin ce qui peut convenir à un Peuple iſolé, circonſcrit, & défendu par les mers, de ce qui convient à un Royaume vaſte, peuplé, & entouré de voiſins armés & jaloux.

Chaque Etat a des convénances particulières, par leſquelles il diffère plus ou moins des autres Etats. Elles tiennent à ſa ſituation géographique, à ſon ſol, à ſes productions, au caractère diſtinctif de ſes habitans, à leur nombre, & auſſi aux relations de politique ou de commerce, qu'il

eſt forcé de lier avec les autres Peuples. Il n'a jamais appartenu qu'à un ſeul Peuple de ſe faire des lois, & de les donner à l'univers. Aujourd'hui toutes les Nations ſont forcées de s'appeler mutuellement dans leurs Conſeils, & leurs relations réciproques les obligent, pour ainſi dire, à n'admettre entr'elles que ce que la pluralité a conſenti.

L'équilibre de leur force les néceſſitera-t-il un jour au repos? L'humanité le déſire, & la nature de l'homme permet peu de l'eſpérer. En attendant ce que chacune a de mieux à faire, c'eſt de prendre ſes avantages dans cette lutte générale, & de proportionner le poids & la longueur de ſes armes à ſes forces, ou à ſon adreſſe. On a beaucoup vanté la conſtitution nationale de l'Angleterre, & avec raiſon; je l'admire à Londres; j'aime à voir un Peuple légiſlateur, comptant lui-même chaque année ſes richeſſes & ſes dépenſes, un Souverain diſpenſateur des grâces, modérateur de la paix & de la guerre, maître par la loi & pour elle, la ſureté de l'Etat ſous la garde de l'Océan, la liberté publique, à l'abri des influences dangereuſes des milices permanentes, la liberté privée, reſpectée juſqu'au ſcrupule: mais à part quelques conditions

conditions accessoires, tout cela tient au nombre des habitans, & aux flots qui les environnent.

Mais dans quelle plaine rassembler la Chambre des communes représentatives de vingt-quatre millions d'habitans ? Où placer en France la Chambre haute, dans quel lieu assez élevé, pour la mettre à l'abri des effets redoutables ou séduisans du pouvoir Souverain ? le Parlement a dégénéré à Londres, malgré tous les avantages de son site : que deviendroit celui de la France avec tous les désavantages du sien ? Ce ne sont pas des flottes qui nous défendent, ce sont des bras armés sur nos frontières ; mais placés entre l'Etranger & le Peuple, ils contiennent & menacent à la fois l'un & l'autre.

Tels sont les avantages & les inconvéniens inhérens aux corps politiques : leur force est en raison directe, & leurs libertés en raison inverse de leur étendue & de leur population.

Ainsi, comme j'ai dit, que les lois sont faites pour les temps, je dirai encore que les lois sont faites pour les lieux ; & comme je n'ai pas cru qu'il fallût aller chercher dans nos croniques anciennes les lois qui nous conviennent aujourd'hui ; je crois que ce n'est ni chez nos voisins, ni dans l'histoire, qu'il faut chercher les principes de constitution, qui peuvent convenir à la position

actuelle du Royaume. Comme Etat vaste & peuplé, il lui faut un Souverain unique; comme Etat libre, il lui faut des lois, qui contiennent dans leurs devoirs réciproques, & le Souverain & les Sujets; que ceux-ci obéissent toujours à ce que le Souverain a droit de commander, & que le Souverain ne puisse commander jamais, que lorsqu'il est de l'intérêt public d'obéir.

Mais qui bornera le pouvoir & l'obéissance? Les lois. Qui fera les lois? La Nation. Ainsi la conséquence de tous les principes, & le résultat de tous les raisonnemens, c'est, la Nation assemblée, les Etats-Généraux du Royaume. En traitant ici de la constitution des Etats-Généraux de la France, je me suis borné à dire ce que je ne croyois pas qu'ils dussent être: j'ai tâché d'éloigner une idée séduisante, & qu'un rapprochement facile rappelle aisément.

La comparaison de l'Angleterre est si près de nous, que la réflexion seule peut éloigner une parité, à laquelle tout invite: mais les idées exagérées sont les plus dangereuses de toutes; elles éloignent du but, en le dépassant, & de toutes les erreurs qui empêchent de l'atteindre, c'est la plus difficile à réparer.

Le développement successif des idées relatives

aux Aſſemblées nationales, doit conduire aux principes, qui, s'ils ſont reconnus comme les meilleurs, ſont auſſi néceſſairement les plus sûrs pour former la meilleure conſtitution.

CHAPITRE III.

De la proportion entre le nombre des repréſentans & celui des repréſentés.

CETTE queſtion ſe ſubdiviſe néceſſairement en deux autres.

1° Quelle doit être la baſe de cette proportion, ſoit à raiſon du nombre des contribuables, ſoit à raiſon de leurs facultés ?

2° Quelle proportion doit régler le nombre des repréſentans, entre les différens Ordres d'un Etat.

En examinant quelles ſont les conditions eſſentielles, qui caractériſent les repréſentans d'un Peuple, nous avons vu que c'eſt le ſeul choix libre du Peuple, qui peut donner le droit de le repréſenter. Cette vérité eſt la baſe fondamentale de toute conſtitution libre; elle eſt la pierre angulaire, qui ſupporte l'édifice : tout s'écroule, ſi elle manque, & l'arbitraire rentre

au milieu des ruines, & vient régner ſur les débris.

La queſtion générale qui a pour objet la proportion entre les repréſentés ou les repréſentans, ne peut être établie avec une juſteſſe mathématique ; elle tient à des convenances purement morales, & qui ne peuvent être exprimées par des nombres. Ce n'eſt ni dix, ni cent, qui doivent repréſenter des millions d'intéreſſés; c'eſt la quantité qui a reçu la ſanction de la confiance publique. Un ſeul homme pourroit repréſenter une Nation, s'il ſe trouvoit chargé légitimement de ſes intérêts, par un acte authentique de ſa confiance ; & la moitié d'un Peuple pourroit ſtipuler illégalement pour l'autre moitié, ſi celle-ci n'avoit pas donné ſon aveu.

Il eſt deux extrêmes, entre leſquels il faut chercher le but; l'un, le trop petit nombre des repréſentans, qui expoſeroit la liberté & la franchiſe des ſuffrages; l'autre, le trop grand nombre qui nuiroit par la confuſion des voix & par la lenteur des délibérations.

C'eſt à la raiſon ſeule guidée par l'amour de l'Ordre, à trouver la moyenne proportionnelle entre ces deux données; & ce problême eſt du nombre de ceux qui ne peuvent ſe réſoudre que

par approximation, mais où elle ſuffit pour la pratique.

En ſuppoſant que chaque Province, ayant un million d'habitans ou moins, eût droit à vingt députés pour la repréſenter dans l'aſſemblée de la Nation, que celles dont la population eſt de deux millions d'habitans, ou plus, euſſent droit à quarante députés, & que chaque Province, dont la population eſt moyenne entre ces deux termes, eût une proportion fixée ſelon que le nombre de ſes habitans approcheroit de quinze ou dix-huit cent mille habitans, on auroit pour réſultat un nombre d'environ huit cents * repréſentans pour former la repréſentation des trois Ordres du Royaume.

En ſuivant la diviſion par généralité comme celle qui, depuis long-temps, a rapproché chaque partie du même régime, & a donné à un certain arrondiſſement de pays, des intérêts communs, ſuite néceſſaire de ſon ſol, de ſes productions & de ſes coutumes ; cette proportion établiroit un repréſentant pour environ trente-cinq mille individus, ou plutôt, à cauſe de la diſtinction des Ordres, ſix repréſentans pour environ deux cent mille individus, ce qui paroîtra d'abord une repré-

* Voyez la table ci-aprés, chap.

ſentation trop reſtreinte pour un ſi grand nombre d'intéreſſés ; mais ſi l'on obſerve que deux cent mille individus ne ſont pas deux cent mille contribuables ; qu'en admettant quatre têtes par ménage, cela réduit le nombre de deux cent mille à cinquante mille ; qu'enſuite ayant égard aux individus qui ne ſont propriétaires d'aucun fonds, à ceux qui n'ont que des propriétés mobiliaires ou induſtrielles, tels que les rentiers viagers ou les hommes de métier ſans établiſſement fixe, & encore à ceux qui n'ont de propriétés que le gain annuel de leur ſervice perſonnel, qui tous ont un intérêt moins direct à la choſe publique, on pourra, avec aſſez de juſtice, compter ſix repréſentans pour quarante mille individus, ou un repréſentant pour environ ſept mille individus ; ſans doute un peuple de ſix ou ſept mille citoyens ſe donneroit plus d'un repréſentant pour traiter de ſes intérêts ; mais malheureuſement, ainſi que je l'ai déjà obſervé, la liberté de l'homme concentrée originairement dans chaque individu s'affoiblit dès qu'elle s'étend ; elle perd en conſiſtence tout ce qu'elle gagne en ſurface. Si l'on pouvoit réduire les lions à vivre en troupeau, ils auroient bientôt perdu de leur fierté & de leur courage.

Il faut encore remarquer que cette repréſentation d'un pour ſix mille émane d'une repréſentation

élémentaire plus étendue, celle qui s'eſt faite par municipalité & par canton ; qu'ainſi le repréſentant de ſix mille a non ſeulement pour titre le vœu général, mais encore la procuration ſpéciale de ceux qui ont eux-mêmes été choiſis & élus par le vœu général.

Enfin s'il eſt reconnu qu'un nombre plus conſidérable expoſeroit à d'autres inconvéniens plus grands que ceux qui peuvent réſulter d'une repréſentation reſtreinte, il ſemble qu'il eſt mieux de s'arrêter au terme où l'on croit s'être approché de ce qui eſt bien, que de s'expoſer, pour une première convocation, aux dangers d'une convocation très-étendue, & où l'ordre & l'accord, ſi néceſſaires, pourroient devenir difficiles à établir ; & de plus encore, qu'il eſt plus aiſé de ſe rendre à des réclamations pour augmenter le nombre fixé, que de s'expoſer au mécontentement & à la méfiance, ſi une première expérience demandoit de le diminuer.

CHAPITRE IV.

Quelle base doit servir à fixer la quantité des representans entre les différentes classes d'une Nation, & s'il faut consulter le nombre ou les facultés des représentés.

SANS doute la nature appelle tous les hommes à la vie dans un état d'égalité ; ils naissent tous foibles & nuds, mais l'instant qui suit leur naissance, a déjà fait disparoître cette égalité primitive. L'enfant qui est enveloppé dans des langes d'un tissu précieux & délicat, entouré de soins recherchés, n'est déjà plus l'égal de celui qui n'a trouvé à sa naissance que la paille & des lambeaux du vêtement de son père. Le temps, l'éducation, les institutions civiles, ajoutent chaque jour à cette distance ; & s'il est vrai que les hommes naissent & meurent égaux, il s'en faut bien que l'on puisse dire qu'ils vivent tels.

On ne peut donc pas, en administration, prendre les milliers d'hommes collectivement, & assigner un tel nombre de représentans pour un tel nombre de contribuables, quoiqu'il fût rigoureusement vrai & juste de dire que le pauvre donnant tout son

intérêt au peu qu'il poſsède, comme le riche donne tout ſon intérêt à ſa richeſſe; il ſeroit juſte auſſi que l'un & l'autre euſſent part également au nombre des repréſentans de leurs intérêts.

Mais il eſt des inſtitutions civiles, il eſt des convenances humaines, que la juſtice doit laiſſer entrer dans ſa balance, à côté de ſes poids & de ſes meſures : de ce nombre ſont celles qui règlent la Hiérarchie entre les différens Ordres d'un Royaume ; & ſans entrer ici dans le détail inutile de toutes les conſidérations qui les ont rendues néceſſaires, il ſuffit qu'elles exiſtent pour qu'elles ſoient reſpectées, & la poſſeſſion d'un droit légitimé, par le temps, eſt un titre ſuffiſant, pour que cette poſſeſſion ſoit maintenue.

Mais en renonçant à compter les hommes par leurs facultés morales & phyſiques, il ne faut pas oublier que c'eſt par une ſorte de tolérance que les facultés pécuniaires ſont admiſes à tenir une ſi grande place. En conſentant à les compter pour beaucoup, il eſt juſte d'adoucir leur influence par les égards que les autres méritent, & cette conſidération va retrouver toute ſa force, en traitant la queſtion ſuivante.

CHAPITRE V.

Quelle proportion doit régler le nombre des Repréſentans entre les différens Ordres de l'Etat (*c*).

TOUS les contribuables du Royaume furent originairement diviſés en deux claſſes, les Nobles & ceux qui ne l'étoient pas : les uns jouiſſant de toutes les exemptions, les autres ſupportant toutes les charges ; le Clergé fut enſuite admis à faire un ordre à part, & leurs biens furent aſſimilés aux biens nobles.

Lorſque l'autorité royale s'éleva ſur les débris des libertés publiques, le Clergé ſauva au moins l'ombre des ſiennes, & ſous le nom de *forme*, il conſerva un privilége réel, celui de s'impoſer ſoi-même : cette prérogative reſte comme un monument qui ſeul atteſte l'ancienne exiſtence des droits des autres ordres ; l'affranchiſſement des ſerfs donna enſuite naiſſance aux communes, & vers l'an 1300 elles furent admiſes aux Aſſemblées de la Nation, ſous le nom de Tiers-Etat. Bientôt un nouvel Ordre parut & s'accrut ſucceſſivement juſqu'à nos jours, celui de propriétaires qui, n'étant point

nobles, participent aux prérogatives de la Nobleſſe, par des immunités ou priviléges; & cet Ordre des privilégiés, aujourd'hui fort nombreux, faiſant partie du Tiers-Etat par leur condition civile, & s'en trouvant ſéparés par leurs intérêts, l'Ordre du Tiers eſt ainſi réellement compoſé de deux Ordres de Citoyens entièrement diſtingués l'un de l'autre par leur différente qualité de contribuables; de manière qu'il ſeroit de la juſtice que tout ce qui fait aujourd'hui partie du Tiers-Ordre, & qui cependant par la nature de ſes priviléges pécuniaires tient à l'état civil des autres Ordres, & dont les intérêts ſe trouvent repréſentés & défendus par les Ordres avec leſquels ces intérêts lui ſont communs, laiſſa les places de repréſentans à ceux de ſon Ordre qui y tiennent & par la nature de leur poſſeſſion & par les charges qu'elles ſupportent; qu'ainſi la taille étant le ſeul impôt particulier au Tiers-Etat, tout ce qui ne payeroit pas cet impôt, n'eût pas le droit d'être membre d'un Ordre dont il ne partage pas les intérêts.

Mais comme ce ſeroit auſſi ſe priver d'une claſſe de Citoyens que leurs lumières & leurs occupations rendent précieux, & qui peut-être le ſont encore plus par l'indépendance de leur condition, qui les éloigne des atteintes de la crainte & de l'eſpérance, il faut encore faire taire cette juſtice

rigoureuſe, qui rarement peut remplir toutes ſes fonctions ſur la terre, & redeſcendre à un ordre de choſes qui concilie, & ce que la raiſon dicte, & ce que les uſages reçus commandent.

Dans les Aſſemblées provinciales on avoit donné à l'Ordre du Tiers-Etat la moitié des membres qui les compoſent : cette proportion peut être regardée comme un réſultat aſſez juſte du nombre & des facultés du Tiers, combinées avec le nombre & les facultés des autres Ordres ; mais ayant égard aux obſervations relatives à l'inégalité des conditions qui s'eſt introduit dans l'Ordre du Tiers, il ſeroit juſte & d'une juſtice à laquelle on ne peut ſe refuſer, *que la moitié des repréſentans du Tiers fuſſent choiſis parmi les propriétaires taillables* (*d*).

L'autre moitié des repréſentans ſeroit compoſée par un nombre de repréſentans du Clergé & de repréſentans de la Nobleſſe. Pour ne pas s'éloigner des idées reçues, je ne poſerai pas ici en queſtion, ſi dans un Etat le Clergé doit faire un Ordre à part ? Il ne ſeroit peut-être pas facile d'établir comment la dignité du Sacerdoce eſt tellement liée à des conſidérations purement pécuniaires, que ce fût une profanation des choſes ſaintes de ſuivre pour les biens de l'Egliſe la loi commune aux autres poſſeſſions ; mais ſans

bleſſer des uſages conſacrés par les temps, on peut examiner ſi le nombre qui eſt aſſigné pour les repréſentans du Clergé eſt en proportion raiſonnée avec le nombre des repréſentans des autres Ordres.

J'écarte tout ce qui pourroit porter l'empreinte d'une jalouſie qui fait envier au Clergé ſa richeſſe & ſa prééminence : je crois que ſes richeſſes, à des exceptions près, retournent plus ſouvent au ſoulagement de l'indigence que celles qui ſont entre les mains des autres riches ; & je crois même que les diſtinctions de prééminence dont il jouit, pourroient ſouvent rendre de grands ſervices publics, ſi, ſanctifiant leur uſage au lieu de le dévouer à l'autorité, le Clergé l'avoit plus ſouvent liée à la cauſe du Peuple, des notions plus claires de ce qu'il peut & de ce qu'il doit lui feroient peut-être connoître, que s'il eſt ordonné de rendre à Céſar ce qui appartient à Ceſar, il lui eſt ordonné de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, & que la voix du Peuple eſt auſſi la voix de Dieu, qu'enfin ſon intérêt même lui diroit que l'emploi de modérateur entre le pouvoir & la foibleſſe auquel il eſt appelé par ſes lumières, par ſes fonctions, & par l'indépendance de ſon état, eſt plus beau, plus sûr même, que le rôle pénible, & toujours précaire, d'un protégé qui ſe tient toujours à côté du pouvoir, pour en partager quelques

parcelles, chèrement achetées; enfin ce n'eſt pas pour diſputer au Clergé une prérogative acquiſe, que je mets en queſtion ſi la proportion actuelle de ſes repréſentans eſt conforme à la juſtice & à la raiſon, mais ſeulement pour chercher dans la nature des choſes ce qui eſt véritablement de la raiſon & de la juſtice.

L'objet de toute proportion entre les repréſentans de différens Ordres, eſt d'établir entr'eux un équilibre de force, tel, que l'action & la réaction de l'un ſur l'autre ſoient égales. Or, les forces d'un corps délibérant ſe calculent par les facultés des membres qui le compoſent : ces facultés ſont ſes richeſſes, ſes lumières, & auſſi le déſintéreſſement de tout objet étranger, le loiſir & la facilité de mettre tous ces moyens en uſage.

D'après cela on peut dire que l'influence d'un nombre égal de membres du Clergé & de membres de la Nobleſſe n'eſt pas égale : les uns ſont liés par des conſidérations de famille ou d'emploi qui rendent leur fortune plus dépendante & moins diſponible, ſont éloignés ſouvent par leur éducation, & par leurs occupations habituelles des idées relatives aux intérêts qu'ils ont à traiter; ils ſe ſentent ſoumis à des ménagemens qui commandent ou qui atténuent même involontairement leur opinion; enfin ſont forcés, par leurs devoirs ou

par leurs affaires, à des abſences qui rendent leur voix nulle & leur place vide.

Les autres au contraire, animés du même eſprit, maîtres de leur temps & de leurs penſées, ajoutent preſque toujours, par le fait, la ſupériorité du nombre à la ſupériorité des moyens; peut-on humainement compter pour une ſeule voix celle d'un Prélat qui arrive avec une collation diſponible de bénéfices pour 100000 ₶?

Il n'eſt donc pas vrai, par le fait, que les choſes ſoient rendues égales entre les deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe; * ce que pourroit y gagner le Tiers-Etat compenſeroit le défaut d'équilibre qui ſe trouve entre le nombre de ſes repréſentans & la multitude de ſes repréſentés; car il eſt évident que le nombre & les facultés des propriétaires que repréſentent les députés du Tiers-Etat, équivaut à plus que la moitié des habitans & des propriétés du Royaume.

D'ailleurs, il ne peut jamais y avoir d'inconvéniens à donner de la force au Tiers-Etat; c'eſt

* La difficulté a été ſentie & levée à la formation de l'Aſſemblée des trois Ordres de Dauphiné; & ſans réclamation le Clergé n'a été admis que pour le tiers des deux premiers Ordres, c'eſt-à-dire moitié de l'Ordre de la Nobleſſe: cet exemple peut faire loi, jamais un Peuple n'ayant été aſſemblé par une repréſentation auſſi complète.

le moyen d'avertir les deux autres Ordres qu'ils ne peuvent rien, qu'en rapprochant le Tiers-Etat d'eux, & que toute leur force publique est dans leur union. L'histoire des révolutions qui ont donné à l'Angleterre l'heureuse constitution dont elle jouit, la plus convenable à sa position, montre qu'elle le dût à cette vérité que les circonstances avoient préparée, ensuite rendue sensible; savoir : que les prérogatives de la Noblesse & sa prééminence n'étoient que des titres sans force contre le pouvoir des Rois, & que cette force, qui existoit entre les mains du Peuple, étoit sans accord & sans action, si elle n'étoit mue par le pouvoir de la Noblesse. Pendant plusieurs siècles ils avoient plaidé l'un contre l'autre par-devant le pouvoir souverain, & chaque jugement avoit ajouté à leurs fers; ils se réunirent, & le pouvoir fut jugé.

CHAPITRE VI.

Des rapports essentiels entre les différens Ordres de l'Etat.

L'ETAT en France est divisé en trois Ordres; ces trois Ordres réunis forment la Nation, & de

la

la réunion de leurs intérêts particuliers ſe forme l'intérêt général.

Mais ce ſeroit une idée fauſſe & dangereuſe de les regarder comme trois corps iſolés, ſe raſſemblant momentanément pour diſcuter leur cauſe privée, & pour balancer leurs intérêts particuliers : cette fauſſe idée a long-temps égaré nos Etats-Généraux en France, & les trois Ordres perdoient à ſe meſurer & à s'obſerver, le temps qu'ils auroient dû employer mieux en agiſſant de concert.

Le Clergé, la Nobleſſe, le Tiers, ne ſont pas trois nation ſe réuniſſant accidentellement pour former un tout, ce ſont les membres du même corps : ſéparés, ce ſont trois aſſemblées de propriétaires compétans, pour traiter de leurs intérêts privés, de leurs droits, des priviléges de leur Ordre, mais abſolument inhabiles à prononcer ſur tout objet public où l'intérêt des autres Ordres peut ſe trouver compromis; ce n'eſt qu'au moment de leur réunion que la Nation eſt repréſentée, & que tous les grands intérêts du Peuple ſe trouvent dépoſés entre leurs mains, & ſoumis à leur délibération ; mais alors auſſi leurs pouvoirs ſe trouvent confondus, leur influence devient mutuelle, leur action réciproque ; ce que l'un propoſe ſe trouve décidé conjointement par les autres, & ſoit que l'on prenne les voix par tête ou par Ordre, la majorité

entraîne les suffrages, & soumet les opinions des opposans.

Le choix des membres qui composent chaque Ordre n'est donc pas indifférent aux autres Ordres, puisque c'est leur voix qui décidera peut-être même contre son vœu particulier, & que la volonté particulière de chacun des trois Ordres se verra toujours entraînée par la détermination des deux autres. * Ainsi chaque Ordre, comme partie de la Nation, se voit toujours représenté non seulement par ses membres, mais par tous les membres qui composent les deux autres Ordres. Or, nous avons établi que toute représentation suppose & nécessite une élection libre, une procuration spéciale de tous les représentés. Il ne suffit donc pas, pour que cette représentation soit légitime & irrécusable, que les députés, représentans de chaque Ordre, soient élus par le suffrage de tous les intéressés du même Ordre, il faut encore qu'ils soient appelés par le vœu des deux autres Ordres : sans cela, il arriveroit que les trois Ordres opinans dans toutes les affaires générales sur des intérêts qui peuvent être plus particulièrement ceux d'un

---

* En admettant l'unanimité nécessaire pour l'octroi des subsides, il reste la législation locale de chaque province, & l'administration des fonds publics.

ſeul, ces intérêts ſe trouveroient réglés par des repréſentans qui ne ſeroient pas de ſon choix, & à la nomination deſquels il n'auroit pas contribué.

Cette ſuite de raiſonnemens & de conſéquences a pour objet de détruire un ſyſtème dangereux, qui voudroit convoquer les Etats-Généraux, en aſſemblant d'abord, & ſéparément, la Nobleſſe, le Clergé & le Tiers, dans chaque Bailliage ou Sénéchauſſée, & charger enſuite ces Aſſemblées partielles de nommer chacune leurs députés pour compoſer les Etats-Généraux du Royaume. Par cette diſpoſition imparfaite, chaque Ordre de la Nation ſeroit repréſénté, mais la Nation ne le ſeroit pas; elle ne peut l'être légalement, qu'autant que les trois Ordres ont concouru à la nomination des repréſentans de chaque Ordre, & cette organiſation, ſeule légale, ſeule conſtitutionelle, ne ſe trouve que dans la forme qui avoit été indiquée pour la régénération des Aſſemblées provinciales.

Le Peuple d'abord ſe choiſit des Aſſemblées municipales; leurs députés ſe réuniſſent pour donner des repréſentans aux Provinces, & les Etats de chaque Province ainſi conſtitués, ont ſeuls tout pouvoir pour ſe nommer des repréſentans aux Etats-Généraux du Royaume : ainſi chaque élection a émané ſucceſſivement de tous les intéreſſés.

CHAPITRE VII.

Des Droits particuliers de chaque Ordre de l'Etat.

UNE Nation peut être confidérée comme une fociété plus ou moins étendue. Or, fi la fociété étoit affez peu nombreufe pour qu'il fût poffible de la réunir en totalité toutes les fois qu'elle doit délibérer de fes intérêts, il eft indubitable que tout Citoyen faifant partie de la Nation, tout Citoyen auroit le droit d'affifter à l'Affemblée de la Nation dont il fait partie.

Dans les premiers temps de la République, tout le Peuple de Rome affiftoit aux Comices, parce que la place étoit affez grande pour le contenir.

Ce droit de préfence totale appartient donc primitivement à tous les Ordres, & ce ne peut être que l'impoffibilité d'en faire ufage qui oblige d'y renoncer.

Ainfi le Tiers-Etat fe fait repréfenter aux Affemblées de canton, parce qu'il ne peut affifter en corps à caufe de la multitude de fes membres; mais il fait ufage de fon droit aux Affemblées de communauté, & y affifte en corps, par la feule raifon qu'il en a la poffibilité.

Le Clergé fe fait repréfenter, parce que fes

fonctions fixent néceſſairement une partie de ſes membres dans le lieu de leur réſidence.

Mais l'Ordre de la Nobleſſe n'ayant ni ces obſtacles de nombre, ni ces empêchemens d'état, pouvant faire uſage de ſon droit, ne doit pas le perdre, & doit aſſiſter en corps par-tout où elle peut y paroître, ſans nuire à l'objet principal, qui eſt le bien public.

Ainſi la Nobleſſe ne peut exercer ſon droit dans les Aſſemblées générales du Royaume, parce que le nombre des Nobles du Royaume s'y oppoſe; mais cette raiſon n'exiſtant pas pour les Aſſemblées partielles, & aux Etats provinciaux, le droit d'y aſſiſter en corps ne doit point être ôté à la Nobleſſe; non qu'elle ait en cela un droit particulier & privilégié, mais parce qu'elle a le droit commun aux autres Ordres, & qu'elle en fait uſage par la ſeule raiſon qu'elle a la poſſibilité de le faire.

Ainſi le Tiers-Etat fait uſage de ſon droit dans la ſeule occaſion où il ſoit poſſible aux Aſſemblées de communauté, où tout habitant a le droit d'aſſiſter. Mais ce droit de la Nobleſſe ne devant nuire en rien à la liberté & à la balance d'opinion des autres Ordres, ni les priver de l'influence que les trois Ordres doivent avoir l'un ſur l'autre, ſoit dans les délibérations, ſoit dans la nomination de leurs repréſentans aux Etats du Royaume, c'eſt

dans la conſtitution à donner aux Etats provinciaux, qu'il faudra chercher un ordre de choſes tel, qu'il concilie & les droits particuliers & l'intérêt général de tous les Ordres.

CHAPITRE VIII.

Des Titres d'éligibilité.

SANS doute en ne conſultant que cette raiſon & cette juſtice, dont la penſée ſe préſente toujours la première, tout homme libre & doué de facultés raiſonnables, a le droit d'être admis à devenir le dépoſitaire de la confiance publique. Mais ici encore la foibleſſe a donné des lois, ou plutôt a obligé de la conſulter pour en faire.

Il a fallu pour l'intérêt public cautionner, pour ainſi dire, la probité particulière, en la mettant à l'abri d'une ſéduction trop facile, & ne pouvant toujours mettre la vertu hors de l'atteinte de la corruption, il a fallu hauſſer le prix de la vertu, & la rendre plus ſure, en la rendant plus difficile à acheter : triſte mais néceſſaire condition de la ſureté publique.

En Angleterre on a fixé à un taux convenu le revenu exigé pour être éligible ; le nombre des repréſentés étant plus grand en France, & les richeſſes relatives moindres, il ſeroit indiſpenſable

de baiſſer le taux du revenu exigé, afin d'exclure moins d'éligibles. Mais ſi le droit d'être élu a dû être reſtreint à une certaine claſſe de propriétaires, celui d'*élire* ne peut ſouffrir aucune reſtriction, & appartient inconteſtablement à la totalité des habitans propriétaires ou domiciliés d'un Etat; car un homme n'eût-il de propriété que ſon corps, ſon exiſtence, comme la Nation aſſemblée peut faire des lois relatives à la vie & à la liberté perſonnelle des Citoyens, il eſt évident que tout homme libre, de quelque condition qu'il ſoit, doit être admis à concourir au choix du Citoyen qui doit le repréſenter pour traiter de leurs intérêts communs, & pour travailler à la confection de ces mêmes lois, qui doivent également obliger tous les membres de l'Etat.

CHAPITRE IX.

Des Titres d'excluſion.

Il réſulte des conditions exigées pour caractériſer un repréſentant légal, qu'il doit être l'homme choiſi librement par les repréſentés, pour traiter des intérêts qui lui ſont communs avec eux: celui donc qui auroit des intérêts oppoſés à l'intérêt commun, manqueroit d'une condition eſſentielle à l'éligibilité. Or, il eſt évident que celui, par

exemple, qui vit des deniers publics, qui exploite telle ferme nationale, qui possède telle charge ou emploi, dont le produit augmente avec les impôts, & qui par conséquent a un intérêt personnel directement contraire à l'intérêt général, celui-là, dis-je, est de droit exclu de toute fonction qui se trouve en contradiction avec ses fonctions journalières. Ainsi, tout emploi fiscal, toute charge de finance, toute occupation bursale, qui entraîne le maniement des deniers publics avec intérêt ou profit sur la recette, doit être de droit éloigné des Assemblées nationales; cent exceptions honorables ne prouvent rien, la loi ne connoît point les personnes, & les règles du jeu supposent la fraude, en obligeant les joueurs honnêtes.

Il est encore un titre d'exclusion aussi indispensable, quoique plus pénible à prononcer, ce sont tous ceux qui, par un lien plus spécial de commensalité, se sont voués à la personne du Souverain, par un serment plus étroit, tous ceux qui, chargés, par état, de l'exécution immédiate des volontés royales, ne pourroient, sans une sorte de contradiction de devoirs, prendre en mains des intérêts qui, quoique réellement les mêmes, semblent quelquefois opposés.

Cette vérité a été sentie dans la formation des Assemblées provinciales, & les Commandans pour

le Roi dans les Provinces n'ont point été admis à les préſider.

Il eſt cependant des charges, il eſt des dignités dans l'Etat, inhérentes à la Couronne, & ſans leſquelles il ſemble qu'elle ne doit pas paroître dans les jours ſolennels de la Nation; mais la place qu'elles y doivent occuper, en les rapprochant davantage de leur inſtitut, doit ſervir de complément à la conſtitution d'une Aſſemblée des Etats-Généraux.

CHAPITRE X.

Des differens Corps de l'Etat qui doivent aſſiſter aux Etats-Généraux (1).

APRÈS les trois Ordres du Royaume qui forment l'enſemble de la Nation, & dont les repréſentans conſtituent la partie délibérante & légiſlative, il eſt des corps dans l'Etat auxquels il ſemble que l'on ne peut refuſer le droit de ſéance, comme

(1) En écrivant ce chapitre, je conviens que j'ai eu égard aux temps, aux circonſtances, aux ménagemens que peuvent exiger des idées reçues & d'anciens uſages. On pourroit le rayer, & je n'en proférerois pas moins que les ſeuls repréſentans des trois Ordres élus par les Provinces, conſtituent l'Aſſemblee légale & irrécuſable de la Nation.

ayant, en quelque ſorte, des intérêts iſolés, ou comme tenant à la choſe publique par des rapports diſtingués des autres propriétaires. Le Corps de la Magiſtrature, gardien & dépoſitaire des lois, doit aſſiſter à leur confection, non pas avec le pouvoir de porter ſa voix dans la balance, mais ſeulement pour éclairer & faire connoître le véritable eſprit des lois anciennes & exiſtantes. Si les circonſtances exigoient de les modifier ou de les changer, trois députés de chaque Cour ſouveraine ſemblent ſuffire pour remplir cet objet.

Une Monarchie ancienne ne peut pas être conſidérée ſous le même rapport qu'une Nation neuve qui, s'aſſemblant pour la première fois, trouveroit, pour ainſi dire, une terre nouvelle à mettre en valeur.

Une Nation déjà établie a néceſſairement des formes à garder avec elle-même, ſe doit des égards, des ménagemens, en touchant à ſa conſtitution ; ce n'eſt pas *un mieux* idéal & abſtrait qu'elle doit chercher ; elle doit borner ſes vues au *mieux*, qui eſt le plus à ſa portée. Solon ne donna pas aux Athéniens les meilleures lois poſſibles, il leur donna ſeulement les meilleures lois pour les Athéniens.

Sans doute une Nation eſt ſuffiſamment repréſentée, lorſqu'elle a réuni des députés élus de toutes les Provinces : cependant ce choix devant

être abandonné ſans aucune reſtriction, à la volonté libre de tous les intéreſſés, il pourroit arriver que des corps nombreux, recommandables par leurs poſſeſſions ou par leurs dignités, n'euſſent aucuns de leurs membres appelés : il ſeroit à craindre alors que la Nation, même accoutumée de les voir à la tête de ſes Aſſemblées, ne fût étonnée de ſon abſence, & que leur réclamation, toujours impoſante, ne vînt altérer la confiance publique.

Ainſi le premier Ordre du Clergé pourroit n'avoir aucuns de ſes membres dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, quoiqu'ils y aient toujours ſiégés par des députés nombreux, ſouvent même en corps.

La Nobleſſe que l'on nomme titrée & placée plus en évidence, ſoit par ſes dignités, ſoit même par l'étendue de ſes propriétés foncières, pourroit n'avoir aucuns de ſes membres élus par les Provinces ; il pourroit en être de même des grandes charges municipales du Tiers-Ordre : & il ſemble que la première attention dans la conſtitution d'une Aſſemblée nationale, eſt de la mettre à l'abri de toute accuſation d'incompétence.

Je penſe donc qu'il ſeroit juſte & convenable que le Clergé, outre ſes repréſentans choiſis par les Provinces, eût un nombre de députés du premier Ordre, ſix Archevêques & douze Evêques,

ſans diſtinction de ce que l'on appelle le Clergé de France ; ces députés ſeroient nommés par le premier Ordre, & ſiégeroient à la tête des repréſentans de l'Ordre du Clergé.

Les Pairs qui n'auroient pas été nommés comme repréſentans par les Provinces (& ce titre eſt ſans doute le premier) ſiégeroient à la tête de la Nobleſſe.

Les Maires des villes capitales ou chefs lieu de généralités prendroient place à la tête des députés du Tiers-Ordre ; mais il ſeroit juſte de n'y admettre que les Maires dont les places ſont électives, ceux dont les charges ſeroient devenues vénales, ſeroient rembourſés par leur ville, en procédant à une nouvelle nomination, ſous peine de perdre leur droit de ſéance : tous ces membres admis auroient voix délibérative.

Les grandes villes que leur commerce, leur population, leur induſtrie, rendent propriétaires d'un genre de richeſſes qui peut avoir des intérêts plus concentrés, paroiſſent auſſi avoir droit à des repréſentans particuliers, pour y veiller, & les recommander au Corps de la Nation.

Même les Compagnies de finance qui tiennent les revenus de l'Etat à bail, & dont les engagemens obligatoires ſont une ſorte de propriété qui leur donne action ſur les contribuables en même

temps qu'elle donne action à l'Etat sur eux, ont droit de réclamer un représentant, sans voix délibérative, pour représenter & maintenir leurs intérêts. Car tel que soit le titre d'une propriété, elle est sacrée du moment qu'elle est légale, & tant que la loi qui l'assure subsiste, le droit de l'invoquer doit subsister aussi.

Les représentans des Ordres religieux ont été admis aux premiers Etats-Généraux; aujourd'hui ils doivent faire partie des membres du Clergé. Ce genre de propriétaires, dont la filiation & l'hérédité factice, ne peuvent entrer en parallèle avec les droits de la nature, conserve cependant celui de faire valoir les siens, & des Etats-Généraux pourroient plutôt prononcer sur la validité de cette sorte de possession, qu'ils ne pourroient priver ceux qui en jouissent, du droit de la défendre tant qu'ils en jouissent. Enfin d'anciens usages ont appelé des députés des universités, & lorsque la raison ne les contredit pas, les usages antiques sont respectables.

CHAPITRE XI.

De la présence du Souverain.

PAR un préjugé funeste on semble regarder toujours une Nation assemblée comme née ennemie

du pouvoir légitime; on se présente toujours des Etats-Généraux comme une assemblée de conspirateurs armés contre l'autorité royale, toujours prêts à ôter un Fleuron à la Coutonne; on veut toujours voir la Nation d'un côté & l'autorité souveraine de l'autre, s'attaquant par toutes les ressources de la force & de l'adresse, tandis qu'une expérience effrayante ne prouve que trop, combien le pouvoir a fait de progrès à chaque Assemblée de la Nation: & ce n'est pas l'intérêt des Rois, qui affecte ces défiances dangereuses; c'est bien plutôt l'intérêt personnel de ceux qui vivent des abus de ce pouvoir, dont les alarmes affectées cachent l'avidité sous le masque flatteur du devouement. En voyant les choses telles qu'elles doivent être, & telles qu'elles seroient, si l'on ne cherchoit pas à les dénaturer, le Roi lui-même faisant partie de la Nation, dont il est le chef, & dont il doit être le père, a sa place marquée à la tête de cette famille nationale; & sans chercher, dans des titres gothiques, la véritable signification du *primus inter pares*, ne vaut-il pas mieux convenir qu'en France, par l'état actuel des choses, le Roi n'a point de *pairs*, si *pairs* signifie égaux; que sa puissance n'a point d'égale, mais qu'elle a des bornes; que son autorité est absolue, mais non pas arbi-

traire; que ſon pouvoir eſt auſſi étendu que la loi; qu'il ne peut la faire, mais qu'elle ne peut être faite ſans lui; qu'enfin loin d'avoir de véritables intérêts en oppoſition avec ceux de la Nation aſſemblée, il en eſt la partie intégrante; qu'il peut tout avec elle; rien de juſte ſans elle, & elle, rien de légal ſans lui.

Ainſi la clef de la voûte élevée & ſupportée par toutes les autres pierres de l'édifice, en occupe le faîte, & en lie toutes les parties.

Le Souverain doit donc paroître à la tête de la Nation, lorſqu'elle s'aſſemble; il doit y paroître revêtu de toute la majeſté, qui eſt l'attribut de ſa perſonne; il doit être entouré, non d'un appareil militaire inutile au milieu de ſon Peuple, mais environné de tout l'éclat qui convient à l'élévation de ſon rang: c'eſt près de lui que doivent ſiéger les grandes charges inhérentes à la Couronne, non pas pour mêler leur voix aux délibérations de l'Aſſemblée, les motifs qui leur interdiſent cette fonction, viennent d'être établis, mais pour répandre autour du Trône l'éclat qu'ils en empruntent, & pour aider le Prince de leurs lumières & de leurs conſeils.

Le Roi ne doit point être préſent aux délirations; ſa préſence ou gêneroit la liberté des délibérations, ou la majeſté de ſa perſonne ſeroit

bleſſée du détail des diſcuſſions néceſſaires. Mais lorſque les règlemens qu'il a propoſés, ont *reçu la ſanction du conſentement general*, le Souverain doit venir pour aſſiſter à l'inauguration de ces grands monumens, les faire inſcrire en ſa préſence dans les faſtes de la Nation, en aſſurer ainſi la durée, & leur donner toute l'authenticité qui leur eſt néceſſaire.

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE XII.

J'AI cherché d'abord a établir les principes de toutes Aſſemblées nationales; qu'une Aſſemblée Ch. 1er. nationale étant l'Aſſemblée des *repréſentans* de la Nation, le caractère ſeul conſtitutif d'une repréſentation légale & compétante, étoit l'élection libre de tous les repréſentans, faite par l'influence de tous les repréſentés.

Cherchant enſuite à particulariſer cette définition Ch. 2. générale, & voulant appliquer à la France, ce qui lui eſt commun avec toutes les Nations, j'ai cherché la forme que j'ai penſé lui convenir davantage; mais je me ſuis borné d'abord à

éloigner

éloigner un rapprochement, qu'une parité attrrayante ſemble lui donner avec l'Angleterre, & j'ai remis à examiner, par le développement ſucceſſif des principes, les baſes de conſtitution que j'ai cru les plus convenables au Royaume.
J'ai cherché d'abord à établir une proportion entre le nombre des repréſentans & la multitude des repréſentés; j'ai penſé que cette proportion devoit avoir pour baſe des conſidérations civiles, que le nombre légal & compétant, étoit celui qui avoit reçu la ſanction de l'aſſentiment public; que la véritable proportion cherchée exiſtoit entre les extrêmes, dont l'un expoſeroit au déſordre & à la confuſion, par la multitude des repréſentans; l'autre, plus dangereux encore, expoſeroit un nombre trop reſtreint à l'incompétence de ſes pouvoirs. Cherchant à fixer un nombre d'après ces principes, j'ai propoſé le nombre de vingt-quatre repréſentans pour un million d'individus, & cette proportion combinée avec des modifications relatives à l'étendue, à la population, & la quotité des contributions de chaque Province donne, ſelon le tableau ci-joint, un total de repréſentans des provinces formant la partie délibérante & légiſlative de la Nation. Mais j'ai penſé que la diſtinction des Ordres étant une partie de la conſtitution d'une Monarchie, on

Ch. 3.

Ch. 4.

ne pouvoit pas prendre les contribuables collectivement, & assigner un certain nombre de représentans pour un certain nombre de contribuables; qu'il falloit nécessairement classer les Citoyens, d'après leur état civil & leurs facultés pécuniaires; que la proportion de moitié du tout paroissoit une assez juste représentation du nombre & des facultés du Tiers-Etat; mais que la proportion assignée au Clergé paroissoit trop forte, relativement à ses possessions, & sur-tout relativement à l'influence que la nature de ses possessions & son état civil lui donnoient; qu'ainsi il paroissoit
Ch. 5. juste de réduire l'Ordre du Clergé, à la proportion admise déjà par plusieurs Provinces, formant le tiers seulement des deux premiers Ordres.

Traitant ensuite des rapports essentiels entre les différens Ordres de l'Etat, j'en ai tiré cette
Ch. 6. conséquence, qu'il ne suffiroit pas pour établir une représentation vraiment nationale, que chaque Ordre nommât séparément ses représentans; mais qu'ayant à traiter des intérêts communs, ils devoient tous être avoués l'un de l'autre.

Ce principe m'a conduit à établir, qu'une convocation partielle faite par une subdivision des parties de l'État, telle que les Bailliages, Sénéchaussées, Elections, manqueroit aussi d'une compétence suffisante, parce que les Provinces

étant la division naturelle & générale du Royaume ; tous leurs représentans doivent s'être réunis & s'être avoués pour devenir ainsi compétans à traiter conjointement de leur intérêt général.

Qu'ainsi la réunion des représentans des Provinces en Etats provinciaux, étant un préalable nécessaire à la confirmation de la légitimité & de la compétence de leurs Membres, cette réunion devient nécessaire à l'élection des représentans députés de chaque Province pour composer les Etats-Généraux du Royaume.

J'ai cherché ensuite à peser les droits de chaque Ordre, & j'ai cru voir par cette discussion, que le droit de présence aux Assemblées nationales étoit le même pour chaque Ordre ; que la seule possibilité d'en faire usage pouvoit étendre ou restreindre les occasions d'en faire usage ; & j'en ai conclu que l'Ordre de la Noblesse pouvant assister en corps aux Assemblées partielles, comme le Tiers assiste en corps, & fait usage de son droit aux Assemblées de communautés ; l'ordre de la Noblesse devoit être maintenue dans l'exercice de son droit, sauf à réduire le nombre de ses voix, si elles se trouvoient excéder la proportion requise. Ch. 7.

J'ai parcouru ensuite les titres d'éligibilité & d'exclusion ; j'ai cru que l'existence étoit un titre

ſuffiſant, pour donner au Citoyen le droit d'apporter ſon influence dans l'élection de ſes repréſentans; mais que des conſidérations morales & civiles exigeoient que le droit d'être éligible fût reſtreint ſelon un taux de propriété proportionnel aux facultés des différens pays.

Ch. 8 & 9. Quant aux titres d'excluſion, j'ai penſé qu'ils s'étendoient à tous les états, dont les fonctions étoient incompatibles avec les fonctions nationales & à tout intérêt particulier, qui étoient par état oppoſés à l'intérêt général.

Ch. 10. Après avoir traité de la repréſentation des Citoyens pris collectivement, j'ai cru enſuite qu'il pouvoit exiſter des droits particuliers, qui tenoient à des intérêts particuliers d'Ordre ou de corps, & qui les autoriſoient à ſe faire repréſenter par des députés privilégiés; j'ai cru ſeulement devoir établir entr'eux le même équilibre admis, afin que l'équilibre général n'en ſoit pas altéré. En cela j'ai plutôt cédé à des uſages conſacrés par les temps, que je n'ai cru poſer des conditions eſſentielles.

Enfin la préſence du Souverain à la tête de la Nation aſſemblée, m'a paru en être le complément, tellement qu'il pouvoit tout avec elle, rien de juſte ſans elle & elle, rien de légal ſans lui.

TABLEAU comparatif pour la convocation des Députés repréſentans les Provinces aux États-Généraux du Royaume.

Généralités.	*Population.*	*Contribution.*	*Étendue lieue carrée.*	*Nombre des Députés.*
Aix.	754,400	15,000,000	1,146	. . 24
Amiens. . . .	533,000	15,200,000	458	. . 24
Auch & Pau.	813,000	11,300,000	1,387	. . 36
Beſançon. . .	678,800	9,300,000	871	. . 24
Bordeaux. . .	1,439,000	23,000,000	1,625	. . 36
Bourges. . . .	512,500	8,000,000	686	. . 18
Chalons. . . .	812,800	21,000,000	1,226	. . 30
Dijon.	1,087,300	20,800,000	1,184	. . 30
Grenoble . .	664,600	11,000,000	1,024	. . 24
La Rochelle.	479,700	9,000,000	464	. . 18
L'Ille.	734,600	14,800,000	414	. . 24
Limoges. . .	646,500	8,900,000	854	. . 24
Lyon.	633,600	19,000,000	416	. . 24
Metz.	349,300	6,800,000	514	. . 18
Montauban. .	530,200	11,800,000	583	. . 24
Montpellier. .	1,699,200	37,500,000	2,140	. . 36
Moulins. . . .	564,400	9,800,000	897	. . 24
Nancy.	834,600	18,000,000	864	. . 24
Orleans. . . .	709,400	20,000,000	1,021	. . 24
Paris.	1,781,700	114,000,000	1,157	. . 36
Perpignan. . .	188,900	2,600,000	286	. . 18
Poitier. . . .	690,500	12,300,000	1,057	. . 18
Rennes. . . .	2,276,000	28,000,000	1,774	. . 48
Riom.	681,500	12,800,000	651	. . 18
{ Rouen. . . .	740,700	27,400,000	587	}
{ Caen.	640,000	15,400,000	583	} . . 48
{ Alençon. . .	528,300	14,400,000	464	}
Soiſſons. . . .	437,200	11,300,000	545	. . 18
Straſbourg. .	636,400	8,800,000	636	. . 24
Tours.	1,358,700	30,000,000	1,338	. . 36
Valenciennes.	265,200	5,500,000	257	. . 18
Corſe.	130,000	600,000	. . . .	. . 6
				Tot. 774

Députés avec voix délibérative.

Repréfentans des Provinces, ...	774
Archevêques, ...	6
Evêques, ...	12
Pairs & Nobles titrés, ... , . . .	36
Députés des villes capitales & des villes commerçantes, ...	42
Députés de la ville de Paris, ...	12
TOTAL. . . .	882

CHAPITRE XIII.

De la convocation des Etats-Généraux.

J'AI pensé devoir renvoyer à ce chapitre la formation des Etats provinciaux. C'eſt à leur voix qu'il appartient de manifeſter le vœu particulier de chaque Province, & c'eſt par conſéquent leur choix qui doit déſigner ceux de leurs membres qui doivent les repréſenter dans l'Aſſemblée de la nation.

Les principes généraux pour les Etats de chaque Province, ſont les mêmes que ceux qui ont été établis pour les Etats du Royaume; l'élection libre des repréſentans de chaque Ordre & dans la même proportion, par la voie des communautés aſſemblées. Il y aura enſuite des différences inévitables à admettre à cauſe des localités qui exigent un régime différent, ou à cauſe des conſtitutions déjà établies par d'anciens uſages auxquels il ſeroit dangereux de toucher juſqu'à ce que le temps ayant conſolidé les nouveaux établiſſemens, on ne puiſſe plus craindre que les anciens ſoient entraînés dans quelqu'une de ces variations auxquelles tous les nouveaux établiſſemens ſont ſujets.

Il paroît donc prudent de laiſſer aux Provinces

qui ont déjà des Etats particuliers, le soin d'envoyer par eux le nombre de députés que la proportion générale leur aura fixé, & de réserver le nouveau régime pour les Provinces qui n'ont point encore d'Assemblée.

L'organisation indiquée & non suivie pour régénérer les Assemblées provinciales, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, paroît la forme la plus légale à admettre pour former des Etats provinciaux par les représentans des municipalités réunis en arrondissement ou district, au lieu de former par eux des Assemblées de département ou d'élection : ces Assemblées d'élection ont paru une complication de moyens surabondans ; & sans entrer dans le détail de leur utilité pour l'administration intérieure, il est sûr au moins que pour les nominations à faire, elles peuvent être remplacées par les Assemblées des municipalités réunies aux districts, & même avec avantage, en ce que la nomination sera plus immédiate & émanera plus directement de la multitude.

Je poserai donc comme opération préalable la formation des Assemblées muuicipales dans toutes les communautés. Cette formation devra se faire en assemblant la communauté entière, présidée par le syndic. La proportion, selon le nombre des feux, sera de cinq membres pour cin-

quante feux & au-deſſous, & enſuite un membre de plus pour chaque augmentation de dix feux.

Tous les habitans propriétaires ou domiciliés, y feront admis à donner leur voix, & ceux payant au taux convenu, ſelon la richeſſe numéraire des différens pays, y feront éligibles : le ſeigneur préſide, en ſon abſence le ſyndic, le curé aſſiſte de droit & ne préſide jamais.

Ces Aſſemblées municipales électives, ſont une des plus heureuſes inſtitutions pour écarter l'arbitraire des fonctions dont elles ſont chargées, la répartition, la levée des impôts & l'emploi des deniers appartenans à la communauté; elles ſont le premier élément de toutes les repréſentations électives & la ſource primitive d'où ſort l'expreſſion du vœu général : par elles le peuple entre véritablement dans l'adminiſtration des contributions pécuniaires qu'il paye à la choſe publique; il apprend à être compté dans l'intérêt général, & cette claſſe nombreuſe & utile s'apperçoit enfin de ſon exiſtence & de ſes propriétés, autrement que par les ſacrifices qu'elle en fait.

Le premier terme de proportion du nombre de repréſentans dont les Etats provinciaux devront être compoſés, étant le nombre *ſix*; un du Clergé, deux de la Nobleſſe & trois du Tiers; la généralité ſera diviſée en autant de diſtrict. Ainſi en ſuppoſant que

le nombre des repréſentans fût de ſoixante-douze, quatre-vingt-ſeize, cent vingt ou plus, ſelon l'étendue ou la population de la généralité, on diviſeroit le nombre total des feux qui la compoſent en douze, ſeize, vingt diſtricts.

Les députés de chaque municipalité réunis au jour déſigné dans le chef-lieu du diſtrict, procéderont par la voix du ſcrutin à la nomination des ſix députés qu'ils doivent élire conjointement avec les députés du Clergé & tous les Nobles qui habiteront * ou qui auront élu domicile dans le même diſtrict ; chaque Aſſemblée de diſtrict devient ainſi une Aſſemblée des trois Ordres, & c'eſt auſſi ce qu'elle doit être pour former légalement les Etats de la Province ; c'eſt-à-dire, pour conſerver l'influence que les Ordres doivent avoir l'un ſur l'autre. Cette règle doit être la baſe de tous les principes d'Aſſemblée nationale en France.

L'expérience & l'hiſtoire n'apprennent que trop combien les diviſions des trois Ordres leur ont fait perdre d'occaſions d'améliorer leur ſort, & avec quel avantage l'autorité, en les oppoſant l'un à

---

* Le nombre des Nobles de chaque diſtrict étant connu, il fixera le nombre des députés que devra fournir le Clergé dans la proportion de un à deux.

l'autre, s'eſt toujours rendu l'arbitre de leurs intérêts. L'état des choſes dans une monarchie, & ſur-tout dans une monarchie vaſte & peuplée, ne permet pas de n'avoir comme dans la conſtitution anglaiſe, qu'une ſeule chambre *, où tous les états & par conſéquent tous les intérêts viennent ſe réunir ; & c'eſt cependant de cette réunion qu'elle tire toute ſa force & ſa prépondérance ; parce que l'intérêt national n'y eſt jamais combattu par un intérêt particulier d'Ordre ou de corps.

Ne pouvant donc marcher au même but par les mêmes moyens, il faut s'en rapprocher autant que peut le permettre la conſtitution admiſe ; & le ſeul moyen eſt de faire concourir réciproquement les trois Ordres à leur repréſentation commune. Puiſqu'ils ſont tous également repréſentans des trois Ordres, que chaque Ordre ait dans les deux Ordres des repréſentans de ſon choix ; ils doivent alternativement être juges l'un de l'autre, même dans tous les intérêts qui peuvent être particuliers à chacun d'eux, il eſt donc de l'équité qu'ils ſoient tous également avoués l'un de l'autre ; ce n'eſt

(*) La chambre haute n'étant point élective, ne peut être conſidérée que comme conſeil permanent, auſſi ſes pouvoirs ſont-ils purement négatifs.

pas confondre les Ordres, c'eſt ſeulement les réunir; mais leur réunion ne doit pas nuire à leurs droits.

Nous avons établi ci-deſſus que tous les Ordres ont également le droit de s'aſſembler en corps; que l'impoſſibilité ſeule de faire uſage de ce droit, empêche le Clergé & le Tiers-Etat d'en jouir, mais que la nobleſſe n'ayant pas cet empêchement, ne doit pas en être privée. Il ſera donc juſte que toute la Nobleſſe d'un diſtrict ait le droit de ſiéger aux Aſſemblées du diſtrict; & pour que l'éliquilibre ne ſoit pas rompu, celui des deux Ordres de la Nobleſſe ou du Tiers qui ſe trouvera inférieur, ſera égaliſé en établiſſant un nombre de voix doubles, ſelon la proportion preſcrite, & ainſi après avoir formé une liſte du nombre des Nobles & du nombre des députés des communautés de chaque diſtrict, le Clergé ſe nommeroit ſelon ſes formes & ſelon ſa proportion, & les trois Ordres ainſi réunis éliront conjointement les ſix députés qui devront les repréſenter aux Etats provinciaux & les former.

Le même droit de la Nobleſſe, d'y ſiéger en corps, doit y être admis; & la même néceſſité de concilier ce droit avec l'équilibre de force qu'y apportent les autres Ordres, doit y être conſultée: pour cela les ſeuls Nobles élus auront voix délibé-

rative, les autres ſiégeront avec voix conſultative ſeulement. *

Ce droit maintenu à la Nobleſſe de ſiéger en corps aux Etats provinciaux, n'eſt pas ſeulement une loi d'équité, c'eſt la prévoyance néceſſaire, c'eſt la ſûreté publique qui eſt intéreſſée qu'un Ordre qui a une grande influence par ſes poſſeſſions, par ſes emplois, par la conſidération attachée à ſon rang, ſoit pour ainſi dire toujours ſur pied, qu'il conſerve la faculté de ſe réunir pour ces temps orageux dont le retour tient à la condition humaine.

Il eſt bon qu'alors la voix de la juſtice & de la raiſon ait des défenſeurs nés, & dont le vœu ne puiſſe être négligé ſans imprudence. Il eſt bon que tandis que les autres Ordres retenus par leurs fonctions ou leurs travaux, ont beſoin d'une citation qui déſigne leurs repréſentans avant de les convoquer; il eſt bon, dis-je, & utile à la choſe publique, qu'un Ordre de citoyens que ſes occu-

---

* Ce droit de ſiéger aux voix conſultatives ſeulement, qui ſe réduit ainſi à un ſimple droit de préſence, n'eſt pas fait pour donner de l'ombrage: il arrivera même que rarement ceux qui en jouiront, en feront uſage: s'il étoit obligatoire, il deviendroit plutôt une charge qu'un privilége: il ne doit donc être regardé que comme un moyen diſponible dans des temps difficiles.

pations laissent libre de son temps & de ses forces, n'ait pas besoin d'une convocation nominative & individuelle, mais sache qu'au premier signal de détresse publique, tous sont appelés, sans qu'il soit besoin d'une convocation personnelle que mille moyens peuvent retarder & annuller.

Ainsi les Etats de Bretagne au milieu des défauts de leur constitution, ont seuls conservé cette masse, qui, quoiqu'informe, en impose par son seul poids.

Il est juste en même temps que cette force déposée pour ainsi dire dans l'arsenal public, & réservée contre le pouvoir abusif, ne puisse pas s'employer contre les libertés qu'elle doit défendre; & que restreinte par la constitution intérieure de chaque province, elle ne puisse apporter dans l'administration journalière que la portion nécessaire pour la mettre en équilibre avec les autres Ordres de citoyens; & c'est à ce danger que doit pourvoir la loi qui borne les voix délibératives de l'Ordre de la Noblesse au nombre électif qu'établit sa proportion avec les auttes Ordres.

La fonction des Etats de chaque Province doit être de défendre ses droits particuliers, jusqu'à ce que les temps & les événemens aient amené l'époque où les droits des Provinces étant ceux de la Nation même, les droits particuliers se trouveront sous la sauve-garde générale; d'ici là toute innovation

hâtée feroit funefte ; ce grand nivellement de toutes les prétentions particulières, doit être abandonné à la marche lente & fure des lumières & de la raifon. Ces droits particuliers ne peuvent être touchés, pas même par la Nation affemblée, ils font une propriété publique, auffi facrée que la propriété individuelle : ces droits, quels qu'ils foient, ne doivent tomber devant le bien général que par un abandonnement volontaire de ceux qui les pofsèdent.

Ce n'eft pas non plus aux Etats provinciaux qu'il appartient de prononcer fur le refus ou l'octroi des impôts, ce droit eft réfervé aux Etats-Généraux du Royaume ; les impôts ne font qu'une repréfentation des befoins de l'Etat. Or, fes befoins une fois connus & avérés par les Etats eux-mêmes, & le fubfide réglé en raifon du befoin, il eft évident que fi une Province avoit le droit de fe refufer au *prorata* qu'elle doit fupporter, & qui lui aura été fixé, il en réfulteroit que le befoin reconnu ne feroit pas fatisfait, ou que les autres Provinces confentantes devroient prendre en furcharge fa contribution refufée, ce qui eft également inadmiffible. Les Etats provinciaux doivent donc être uniquement chargés de l'adminiftration intérieure de leur Province, des foins de répartition, levée des fubfides, & de l'emploi des deniers qui

doivent être destinés aux frais particuliers de la Province. Une Commiſſion intermédiaire, compoſée environ du ſixième des membres des Etats, doit être toujours ſubſiſtante & chargée du pouvoir exécutif, & les autres membres épars dans les différens cantons de la Province doivent y être formés en bureaux, pour correſpondre avec la Commiſſion intermédiaire. Cette forme, moins diſpendieuſe & plus ſimple que les Aſſemblées de département établies dans pluſieurs adminiſtrations provinciales, peut remplir toutes les fonctions qui leur ſont confiées. Ce n'eſt pas ici le lieu de s'étendre ſur tous les règlemens de détail néceſſaires à la conſtitution des Etats provinciaux, l'objet actuel eſt ſeulement de chercher comment la convocation des Etats-Généraux peut ſe faire par les Etats de chaque Province. Ce moyen eſt le plus ſimple, chaque Aſſemblée d'Etats provinciaux nomme, au ſcrutin, le nombre de députés que la Province doit fournir (1).

---

(1) Les conſtitutions du Dauphiné ont ajouté aux membres compoſant l'Aſſemblée des Etats, un nombre égal d'électeurs choiſis dans les diſtricts, pour concourir à la nomination des repréſentans de la Province aux Etats-Généraux. Mais il ſeroit juſte de reſtreindre le droit d'être éligible pour repréſenter la Province, à ceux qui ayant déjà été élus, ſoit dans les Aſſemblées municipales, ſoit dans les Aſſemblées de diſtricts, ont ainſi déjà reçu la ſanction

On ne peut conteſter la légitimité de cette forme d'élection, puiſque tous les électeurs ſe trouvent eux-mêmes déjà élus par la Province elle-même. On a propoſé auſſi de faire élire les députés aux États-Généraux par les députés des municipalités réunies par diſtrict ; mais outre que cette forme exigeroit une nouvelle diſtribution de la Province par des diſtricts plus étendus que ceux déjà déterminés par la formation des Etats-Généraux, je penſe encore que cette forme d'élection par diſtrict ou canton ouvriroit un champ vaſte à l'intrigue, à la brigue, & à tous les moyens de corruption qu'occaſionneroit l'ambition de ſe gagner des voix. Cet abus eſt fréquent en Angleterre, où les élections par comtés reſſemblent beaucoup à celles qui ſe feroient par diſtrict ; au lieu que dans une Aſſemblée plus reſtreinte & compoſée de membres déjà élus, tous les moyens de ſéduction ne pourront au moins déterminer les choix qu'en faveur de membres qui ont déjà reçu le ſceau de la confiance publique par leur élection aux Etats de la Province.

Mais une objection plus importante contre cette

---

du vœu général, tellement que nul ne puiſſe jamais être élu membre ou repréſentant d'une Aſſemblée ſupérieure, qu'il n'ait déjà été élu antérieurement membre d'une Aſſemblée préliminaire.

forme d'élection, c'est qu'elle est de toute la moins représentative.

En traitant de l'élection des députés de chaque Ordre, il a été établi qu'ils devoient être nommés *conjointement* & *réciproquement*, c'est-à-dire qu'il ne suffiroit pas que le représentant d'un tel Ordre eût la voix des membres de l'Ordre dont il est représentant, mais qu'il falloit encore qu'il fût élu par les membres des autres Ordres ; autrement chaque Ordre se trouveroit représenté, mais la Nation ne le seroit pas.

Ce même principe s'applique à la nomination des représentans des Provinces aux Etats-Généraux du Royaume. Si la nomination en est tellement subdivisée & immédiate, que les arrondissemens ou districts nomment chacun immédiatement leurs députés, il arrivera que chaque district sera représenté, mais que la Province ne le sera pas, parce que les députés des districts étant nommés séparément, & n'ayant eu aucune influence sur leur élection mutuelle, ce n'est que par une réunion, sous la forme d'Etats provinciaux, qu'ils deviennent avoués l'un de l'autre, & qu'alors la Province se trouve représentée, & par conséquent ce n'est qu'alors qu'elle peut nommer légitimement ses représentans aux Etats de la Nation.

Je crois donc que la formation des Etats provinciaux,

ciaux, par la nomination des repréſentans, élus dans les diſtricts, eſt un préalable néceſſaire & conſtitutionnel, pour connoître par eux le vœu de la Province réunie, & le choix des repréſentans qu'elle ſe nommera ou qu'elle enverra ſoutenir ſes droits devant la Nation aſſemblée. Je propoſerois pour le nombre de membres formant les Etats provinciaux, la proportion de cinq à un, relativement aux députés que la Province doit fournir aux Etats du Royaume. Ainſi les Provinces qui, par la proportion fixée ci-deſſus, auroient un nombre de vingt-quatre membres repréſentans, députés aux Etats-Généraux, auroient leurs Etats provinciaux compoſés de cent vingt membres; des Etats provinciaux devant être aſſez nombreux pour acquérir de la conſiſtance par leur nombre, & aſſez reſtreint pour agir ſans diſcors, & le nombre propoſé pourroit remplir ces conditions.

CHAPITRE XV.

De la forme à adopter pour recueillir les opinions.

L'ASSEMBLÉE de la Nation étant diviſée en trois Ordres, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers,

on peut prendre les voix de deux manières ; ou par Ordre, alors il y aura majorité, lorsque deux Ordres seront contr'un ; ou par tête, alors il y aura majorité, lorsque plus d'une moitié des voix sera contre l'autre. Il paroît d'abord que le vœu général est mieux exprimé en prenant les voix par Ordre, puisqu'il faut deux tiers contre un tiers, au lieu que dans l'autre il suffit de moitié & une voix de plus. Posons la question.

Soit une Assemblée de cent vingt représentans divisée en trois Ordres, suivant la proportion établie, vingt du Clergé, quarante de la Noblesse, soixante du Tiers; pour s'assurer qu'une délibération passera, il suffit de s'assurer d'abord de l'opinion de deux Ordres, faisant soixante voix ; & pour s'assurer de la majorité dans chacun de ces deux Ordres, il suffira de s'assurer de la moitié des voix, plus une, ce sera donc onze voix dans un Ordre, & vingt-un dans l'autre, au total trente-deux voix, pour s'assurer de la délibération de cent vingt ; car il est clair que l'on peut négliger un des trois Ordres, & abandonner sans conséquence son opinion à la négative, & il y a à parier que l'on choisira le plus nombreux, & celui qui, pour sa composition, est moins accessible à la séduction ; mais si dans cette Assemblée on compte les voix par tête, il

eſt clair qu'il faudra s'aſſurer de ſoixante - une contre cinquante-neuf. Voilà donc une proportion de trente-deux à ſoixante-un, c'eſt-à-dire moitié plus de difficultés pour gouverner les opinions dans une hypothèſe que dans l'autre.

Il ſemble qu'il n'y a pas à balancer à préférer la forme de compter toujours les opinions par tête, plutôt que de les compter par Ordre; mais malheureuſement des conſidérations morales l'emportent encore ici ſur la juſteſſe des calculs mathématiques.

Les opinions ſe pèſent plus encore qu'elles ne ſe content; celles qui ont plus de poids, entraînent les autres plus légères. Les hommes réunis deviennent ce que l'on appelle un corps politique qui a auſſi ſa tête, ſes membres, qui ont plus ou moins d'importance dans l'action générale, les uns devancent, les autres ſuivent; l'eſprit a ſes moyens pour ſéduire & il s'en ſert; le cœur a ſes paſſions, il exalte, il aveugle, il violente les déciſions; & dans les corps politiques, comme dans les corps organiſés par la nature, il s'établit bientôt un rapport entre les fonctions de chaque membre; les uns conduiſent, les autres ſont menés; les uns commandent l'opinion, & l'opinion des autres leur obéit. Il s'enſuit de là que dans les grands corps délibérans, il faut quelquefois opiner par Ordre & non par tête, parce qu'alors chaque Ordre

formant un corps à part, il se forme aussi dans chaque corps une tête d'opinion qui oppose à tout les genres de séduction & de corruption, une masse de résistance plus opiniâtre & moins facile à manier par le pouvoir, que ne le feroit ce même nombre de voix pris collectivement. Mais pour assurer encore plus la pureté du vœu généralement exprimé par une Assemblée représentative, il doit être statué qu'en matière de subside * & de toute espèce de demande faite par l'autorité, le consentement réuni des trois Ordres opinant séparément, sera nécessaire pour faire loi. Pour tout ce qui sera règlement de police intérieure, législation ou administration particulière, les trois Ordres seront réunis en une seule chambre, & moitié de voix & plus suffira pour faire majorité.

On oppose à ce système plusieurs objections. La première, que la distinction des Ordres donne à l'autorité un moyen d'y semer la discorde & de régner par elle. Cette objection spécieuse n'est

* C'est sans doute aux Etats-Généraux seuls à jouir d'un pouvoir d'octroyer l'impôt, mais sans doute aussi, c'est aux Etats-Généraux seuls que les Provinces font le sacrifice de leur droit; si donc ils cessoient ou étoient interrompus aux termes de leurs retours indiqués, les Provinces rentrent par le fait même dans la possession de leur droit

qu'un ſophiſme adroit *, car en réuniſſant les Ordres pour opiner, vous ne réuniſſez pas pour cela leur intérêt; en mêlant leur voix pour en tirer un vœu unique, le même nombre d'opinion n'eſt pas moins porté dans la balance; & pour avoir mis enſemble des opinions différentes, on ne les a pas pour cela réunies, bien au contraire; c'eſt alors que naiſſent les cabales, les intrigues; l'eſprit de parti s'empare de tous les eſprits, avec d'autant plus d'ardeur, qu'il eſt ſûr du ſuccès; s'il parvient à l'emporter une fois, puiſqu'il ne craint plus d'oppoſition, chacun cherche alors des fauteurs, ſoit à ſon opinion perſonnelle, ſoit à celle qui intéreſſe l'Ordre dont il eſt membre : on gagne par tous les moyens, on rallie à ſoi par toutes les pratiques de la ſupériorité ou de l'adreſſe; & comme au moment de décider, les voix ſe comptent & ne ſe pèſent plus, on trouve bientôt le moyen d'étouffer ſous la multitude des voix, celle de la raiſon trop ſouvent iſolée.

Je penſe donc qu'aux Etats-Généraux il doit être délibéré en opinant par Ordre, ſeulement lorſqu'il s'agit de ſubſides, ou de queſtions relatives à la propriété, & par tête lorſqu'il s'agit de

* On ne peut diviſer que lorſque les intérêts ſont différens. Or, en fait d'impôt à accorder, l'intérêt de tous les Ordres eſt le même.

lois relatives à la conſtitution, à la police, ou à l'emploi des deniers publics; & de même aux Etats provinciaux, pour tout ce qui pourroit être objet de diſcuſſion entre le pouvoir ſouverain & les Provinces, c'eſt-à-dire, toutes les fois qu'il s'agiroit de ſtatuer ſur des demandes de la Cour, & que la méthode de prendre les voix par tête, doit être affectée aux objets qui ſont particuliers à l'intérêt de la Province & à ſon adminiſtration intérieure. *

CHAPITRE XVI.

Réflexions ſur cet axiome, le Roi eſt ſeul légiſlateur en France.

POUR s'entendre il faut définir. Cherchons d'abord la véritable acception de ce mot *légiſlateur*. Moïſe fut *légiſlateur* des Juifs. Solon & Licurgue furent auſſi *légiſlateurs* des peuples de la Grèce. Mahomet fut *légiſlateur* des Arabes, Numa des

* La queſtion ne pouvant être douteuſe en fait de ſubſides; s'il y avoit diſcuſſion pour d'autres objets, afin de régler s'ils doivent être délibérés par Ordre ou par tête la queſtion ſeroit décidée par la pluralité de deux Ordre contr'un.

Romains; plusieurs Empereurs de Rome firent des lois, tous sont également appelés du nom commun de *législateurs*. Il est clair cependant que leurs fonctions & leurs pouvoirs ne furent pas les mêmes.

Moïse dicta au Peuple de Dieu des lois qu'il reçut de Dieu même. Mahomet, vainqueur & sectaire, imposa des lois à ses croyans & aux vaincus. Solon & Licurgue donnèrent des lois aux Peuples de la Grèce, ou plutôt leur proposèrent des institutions civiles qui devinrent *lois*, lorsque ces peuples les eurent acceptées. Numa eut recours à la ruse d'une inspiration divine, pour donner des lois aux Romains. Dans des temps postérieurs & plus éclairés, les Empereurs de Rome, chefs de l'Empire, firent des règlemens, que la vérification des Magistrats de Rome, par la formule d'un *Senatus-Consulte*, rendoit publique, avec force de loi.

Il s'ensuit de là que dicter des lois, imposer des lois, porter une loi, proposer une loi, ont été également les fonctions des *législateurs*, ou de ceux que l'histoire a également honorés de ce nom; & c'est sans doute une faute de la langue d'avoir donné le même nom à des fonctions si différentes. Mais laquelle de ces fonctions, lequel de ces pouvoirs, a voulu désigner l'axiome cité,

que *le Roi est seul législateur en France*, ce n'est pas dicter ni imposer des lois; cela ne convient qu'au vainqueur ou au pouvoir surnaturel, reste donc porter la loi qui, publiée & sanctionnée par les corps dépositaires des libertés publiques, devient ainsi obligatoire pour la Nation; ou bien proposer la loi, comme firent les législateurs de la Grèce, & alors la loi acceptée par la Nation même, ou par ceux qu'elle a chargés de la représenter, devient un devoir pour tous les citoyens; mais s'il existe telle circonstance qui ait dépouillé les corps dépositaires de la confiance publique, soit par une abdication volontaire, fondée sur la justice & la nécessité des temps, soit par un acte de la puissance souveraine, il est clair qu'il ne reste plus alors au législateur d'autre moyen pour exercer ses fonctions, que de proposer ses lois à la Nation elle-même, & les faire accepter par elle.

Il résulte de cette discussion, que le sens de cet axiome, *le Roi est seul législateur en France*, ne peut signifier que le Roi, par sa seule volonté, peut dicter, donner, imposer des lois, puisqu'alors il ne seroit pas autre que les Souverains qui, par la force ou l'adresse ont fait subir à des peuples vaincus ou abusés, les lois qu'il leur plaisoit d'établir.

Mais que cet axiome signifie seulement qu'en

France le Roi eſt le ſeul qui puiſſe annoncer, pro. poſer, ouvrir la loi, laquelle diſcutée & enſuite acceptée par la Nation, devient ſacrée & obligatoire ; qu'en cela la conſtitution françaiſe, comme monarchie, limitée & tempérée, diffère de la liberté républicaine, en ce que, dans les Républiques, divers corps ou magiſtrats ont ce droit de propoſer des lois comme l'avoient à Rome les Conſuls & les Tribuns du peuple, au lieu qu'en France cette prérogative eſt réſervée à la perſonne du Souverain, & qu'auſſi par cette ſeule prérogative de la Nation, la conſtitution françaiſe diffère du deſpotiſme oriental, qui, ne connoiſſant aucune forme établie, fait de ſa volonté, la loi, & qu'en cela auſſi la forme légiſlative en France diffère de celle de l'Angleterre, en ce que c'eſt le peuple même, la chambre des communes, qui propoſe, qui ouvre la loi, & c'eſt le Monarque qui l'accepte & la conſent : Et en cela je crois l'un & l'autre Empire à la forme la plus avantageuſe à ſon ſite, à ſon étendue, & à tout ce qui fait la conſtitution d'un peuple.

CHAPITRE XVII.

Vues générales ſur les fonctions des Etats aſſemblés.

A NE conſulter que le droit naturel, les pouvoirs d'une Nation aſſemblée ſont illimités ; elle ſeule peut y poſer des bornes, & il ne peut y avoir appel de ſes jugemens qu'à elle-même : mais n'eſt-il pas de ſon propre intérêt de ſe reſtreindre? la raiſon, les convenances, l'expérience des ſiècles, tout lui dit que pouvant tout, elle ne doit pas tout oſer; qu'une conſtitution, conſacrée par une longue ſuite de Nations (pour ainſi dire) qui ſe ſont ſuccédées de ſiècles en ſiècles, eſt une ſorte d'héritage que les générations ſe ſont tranſmis. Les abus qui ont altéré cette conſtitution doivent être diſtingués d'abus qui tiendroient à la conſtitution même : ceux-ci pourroient ſeuls obliger de remonter à la ſource qui les auroient produits, & forcer de changer une conſtitution reconnue vicieuſe ; mais tant que ces abus n'en ſont pas inſéparables, eux ſeuls doivent être pourſuivis, & la ſageſſe des Nations veut que leur conſtitution ancienne reſte ſacrée. Ce mot *ancienne* dit qu'il faut remonter d'époque en époque, aux temps où elle fut la

plus pure; & s'il ne s'y trouvoit aucune trace de loi consentie qui autorisât certains usages, certaines prérogatives du Souverain, auxquelles la raison même se refuse, il est clair qu'il faudroit les ranger parmi ces abus étrangers au premier pacte national, & dont un long oubli des principes peut seul avoir toléré l'exécution, & laissé dégénérer de simples faits abusifs en un droit plus abusif encore; & il est clair par conséquent que détruire ces abus ce ne seroit pas changer la constitution, mais la consolider, en la rappelant à sa première origine. De ce nombre sont les actes de l'autorité, qui anéantissent cette portion de liberté civile, cette sureté personnelle, qu'un peuple n'a jamais pu aliéner : ainsi jamais un peuple n'a pu dire au Souverain qu'il s'est originairement donné, vous disposerez de ma vie par les jugemens des Juges arbitraires que vous-même choisirez. Vous disposerez de ma liberté personnelle, toutes fois & aussi long-temps que bon vous semblera, sans motifs connus, sans formes, sans autre acte public que celui de l'exécution même de votre volonté; il est clair que tel abandon seroit un acte de démence.

Naguères on auroit pu en dire autant de la propriété particulière ; mais la raison qui vient d'éclairer sur cet abus, & qui a fait y renoncer,

réclame également contre les deux autres. Ce ne ſera donc pas altérer la conſtitution, mais l'épurer, que d'en ôter des abus de pouvoir, dont la durée ne peut jamais établir une preſcription contre le droit national; il n'eſt pas néceſſaire de retrouver une loi prohibitive, qui proſcrive un uſage nuiſible; il faudroit trouver une loi poſitive qui l'admette; & même dans ce cas la Nation auroit toujours la faculté de revenir ſur un acte illégitime qui auroit aliéné un droit inaliénable, & dont la conceſſion, fût-elle légale & obligatoire pour la génération qui auroit eu la démence de la faire, ne pourroit être obligatoire pour ſa poſterité, puiſque tout homme en naiſſant rentre en poſſeſſion de tout ce qu'il tient de la nature.

Le premier acte des Etats-Généraux, & préalablement à toute autre délibération, doit donc être de réintégrer ſolennellement la Nation dans tous les droits qui appartiennent *à l'homme.*

Les premiers ſont ceux qui lui aſſurent ſa vie & ſa liberté. Les Etats doivent donc proſcrire l'uſage des commiſſions arbitraires pour juger des crimes, & des formes arbitraires pour diſpoſer de la liberté des citoyens : ces deux lois doivent être conſignées dans une charte, ſignée du Souverain, par laquelle il reconnoît l'illégitimité des Juges-commiſſaires & des empriſonnemens en vertu de

lettres de cachet ; copies de cette charte authentique & ſignée, doivent être envoyées à chaque Etats provinciaux, pour être dépoſées dans les archives de la Nation, & ſervir de monument à ſa liberté, & de ſauve-garde contre les entrepriſes du pouvoir.

Cette grande charte doit précéder toute diſcuſſion relative aux beſoins de l'Etat, puiſqu'elle eſt elle-même le premier beſoin du peuple, & les Etats ne doivent entendre à aucun traité que ce grand préliminaire ne ſoit revêtu de toute la ſanction & de toute l'authenticité qu'il doit avoir. *

Les Etats doivent enſuite, & préalablement à toute diſcuſſion d'affaires, s'examiner & ſe juger ſur leur formation & ſur la compétence qu'elle leur donne ; s'ils ne ſe trouvent pas repréſenter ſuffiſamment la Nation, ils ſont au moins une Aſſemblée nationale compétante pour convoquer la Nation même, en rectifiant leur formation actuelle ; c'eſt-à-dire, en appelant à eux ce qui peut leur manquer de repréſentans, en excluant

* Si je fais précéder la réintégration de la Nation dans ſes droits primitifs, même à l'examen de la compétence des Etats aſſemblés, c'eſt que ceci n'eſt pas une loi nouvelle, mais un rappel de la loi ancienne & de droit naturel, & qu'une Aſſemblée, même incomplète, a le droit de proſcrire un abus contre lequel chaque individu a le droit de reclamer.

ceux que leurs fonctions ou leur état ne rendoient pas éligibles, & en faisant légitimer la nomination de ceux auxquels il ne manqueroit que des formalités omises ; enfin en se constituant tels que la plénitude de leur caractère représentatif ne puisse pas être mise en doute.

Cette opération préliminaire à toute opération est de nécessité première, & l'omission exposeroit au plus grand de tous les inconvéniens, celui de voir, après la séparation des Etats, leur incompétence reconnue, servir de prétexte & même de motif aux attaques des intérêts qu'ils auroient choqués, bientôt à la ruine de l'édifice qu'ils auroient élevé, & au renversement de tous les principes qu'ils auroient établis. Les sacrifices par lesquels ils auroient acheté le retour des prérogatives nationales, resteroient seuls, pour servir d'arme contre le retour d'une époque dont on n'auroit pas su profiter, & à côté de ces sacrifices (triste moment d'une conduite mal calculée) resteroit le regret peut-être à jamais inutile.

Les Etats s'étant assurés d'une constitution irrécusable, doivent porter leur premier regard sur la situation des finances du Royaume, tout doit être mis sous les yeux, revenus, dettes, emplois du passé, apperçus pour l'avenir ; c'est

à eux à s'arrêter plus ou moins ſur les délits pécuniaires, dont la réparation ne ſeroit pas un exemple néceſſaire; leur grand objet eſt de vérifier le préſent, d'aſſurer l'avenir, le paſſé appartient plus immédiatement à la juſtice publique.

Tous les états relatifs à la ſituation actuelle doivent être examinés dans des bureaux ſéparés, travaillant ſans ſe communiquer leur opération; & dont les réſultats ſoient enſuite comparés, les beſoins étant reconnus, & *le déficit* à ces mêmes beſoins étant conſtaté, c'eſt aux Etats à dreſſer le cahier des dépenſes néceſſaires, c'eſt-à-dire le plan des réformes; mais ce n'eſt point aux Etats à les effectuer, ni à preſcrire les termes pour qu'elles ſoient effectuées, l'exécution doit toujours être un des attributs du pouvoir, & hors ces criſes extrêmes, où tout étant confondu, un Ordre nouveau devient néceſſaire; les Aſſemblées puiſſantes doivent, pour leur propre intérêt, ſe renfermer dans les bornes que leur conſtitution même a poſée. Ainſi le pouvoir exécutif étant un des attributs eſſentiel du pouvoir monarchique, c'eſt à lui que doit appartenir *l'exécution*; mais les Etats du Royaume ne pouvant la mettre en doute, leurs délibérations & leurs arrêtés doivent toujours la ſuppoſer. Ainſi le tableau des réformes & des diminutions étant remis au

Souverain par l'Aſſemblé de la Nation, les ſecours & ſubſides néceſſaires qu'elle ſe déterminera d'accorder, doivent être, en raiſon des diminutions de dépenſe qu'elle demande, & en proportion des beſoins, qui reſteront après ces diminutions faites.

Ainſi tout ſe concilie, & c'eſt de l'exacte obſervance des principes & du reſpect pour tous les droits, que naiſſent l'ordre & l'harmonie, & l'équilibre de tous les pouvoirs & de tous les droits, eſt la premiere baſe de la félicité publique.

Ce feroit ici le moment de traiter des détails de finances, & de chercher enſuite les moyens, pour que les ſacrifices nouveaux que la Nation peut être obligée de s'impoſer elle-même, lui ſoient rendus utiles, au moins par un avenir tellement aſſuré, qu'elle ne puiſſe plus craindre le retour des mêmes abus qui la raſſemblent; mais ce grand ouvrage appartient à la penſée de pluſieurs; quel homme ſeul oſeroit pénétrer ce labyrinthe inextricable, dont les auteurs même ont perdu le fil. Sans doute, s'il fût jamais permis d'eſpérer, c'eſt aujourd'hui. Sans doute la voix publique, en dictant elle-même le choix du Miniſtre, a fait, pour ainſi dire, à la Nation, un devoir de ſa confiance, & ſi le Citoyen iſolé & ſans caractère ſe permet de haſarder des vues

générales,

générales, c'eſt que l'amour propre même doit diſparoître devant le bien public, & que toutes les penſées ſont un tribut obligé ; s'il eſt vrai que parmi cent chimères vaines, une ſeule penſée utile puiſſe s'échapper ; cela ſert au moins à ſe familiariſer avec certaines idées qui paroiſſent nouvelles, parce qu'elles ſont tombées en déſuétude. Cela ſert à s'entendre ſur pluſieurs points, qui ſont traités de préjugés par les uns, & d'idées exagérées par les autres.

On s'eſt trop accoutumé à confondre l'intérêt paſſager de l'homme aſſis ſur le trône, avec l'intérêt durable du Monarque, chef de la Nation ; & le culte a trop ſouvent dégénéré en idolatrie. Semblables à ces Peuples ſuperſtitieux & ignorans, qui n'adreſſent jamais leurs vœux qu'à l'idole, ſans s'élever à la connoiſſance de la divinité qu'elle repréſente.

Ce n'eſt pas un calcul précis de recette & de dépenſe dont il s'agit ici, quelles que ſoient les ſommes & la deſtination des revenus d'un Etat, les principes à poſer pour leur emploi ſont les mêmes, & pour impoſer, répartir, lever & adminiſtrer, le nombre des millions ne fait qu'étendre l'application de ces principes ſans les changer.

Il ſuffit donc d'un apperçu général ; cette récapitulation ſeroit aiſée, grâce au génie qui

a porté la lumière dans le détail de la fortune publique, & qui a mis chaque Citoyen au fait des affaires & des ressources de l'Etat; mais à quelque somme que s'élèvent les revenus du Royaume. Les charges peuvent se diviser en trois classes.

1° Les intérêts annuels des sommes qui composent la dette publique.

2° Les dépenses nécessaires.

3° Les grâces & pensions.

Sous le premier article, on peut comprendre les rentes tant viagères que foncières, en y joignant celles que le *deficit* actuel peut y ajouter, les remboursemens, amortissemens & toute espèce d'emploi de deniers, qui tend à l'acquittement des intérêts annuels ou à la diminution des capitaux.

Sous le second article, on comprendra les fonds destinés aux différens départemens de la guerre, de la marine, les frais de recouvremens, travaux publics, établissemens publics de bienfaisance, d'utilité ou d'encouragement, les frais de police, justice, poste, je fais un article séparé des fonds des affaires étrangères, de ceux destinés à la maison du Roi, commensale & militaire, aux maisons des Princes, & pour y revenir à l'instant.

Enfin sous le troisième article, les grâces,

penſions, appointemens militaires des Gouverneurs & Commandans employés par le Roi, dans les Provinces ; ce qui, joint aux parties énoncées ci-deſſus & diſtraite du ſecond article, affaire étrangère, maiſon du Roi, formeroit la troiſieme claſſe des dépenſes ; & tous ces objets exigeant une activité ſecrète, ou ſéparés par leur nature de l'ordre civil, & émanant plus immédiatement du pouvoir ſouverain, ſeroient remis à ſon entière & abſolue diſpoſition.

Cette première diviſion établie, il ſemble que l'on pourroit claſſer ce que le bien public demande de dépoſer aux mains de l'autorité, & ce que le même bien public exige, comme plus avantageux à l'interêt général, de confier aux ſoins de l'adminiſtration publique.

Tout ce qui eſt rangé ſous le troiſième article, & une partie du ſecond, tel que les dépenſes des départemens militaires, celles des affaires étrangères, tout ce qui tient à la perſonne du Monarque, ſa maiſon militaire & commenſale, celles des Princes de ſon ſang, les fonds deſtinés aux bâtimens royaux, les grâces, penſions, les appointemens des Gouverneurs & Commandans militaires, tous ces objets appartiennent immédiatement, & par leur nature, à la puiſſance royale, comme faiſant partie de ſa

grandeur, ou comme exigeant la promptitude ou le ſecret de l'exécution.

Mais il ſemble auſſi que tout ce qui tient à des détails d'établiſſemens publics, tel que l'entretien, la confection des chemins, la répartition & la levée des impôts, les frais de police, juſtice, fondations publiques, tous ces objets, comme plus rapprochés de la vigilance des adminiſtrations partielles de chaque Province, paroiſſent leur appartenir immédiatement.

Il ſembleroit avantageux auſſi de leur attribuer en diminution des ſubſides, l'intérêt de la dette publique, en poſant une baſe de proportion entre les facultés de chaque Province; mais cet article étant une ſorte d'innovation, dont les conſéquences paroiſſent d'abord plus importantes, on ne peut ſe diſpenſer de motiver avec quelques détails les raiſons qui le feroient propoſer.

La dette nationale eſt la partie de dépenſe qui cauſe le plus d'alarmes, tant à cauſe de ſa quotité, qui s'élevoit en 1784 à 207 millions, & qui jointe au *déficit* actuel, quel qu'il ſoit, forme une créance annuelle effrayante aſſurément, lorſque l'on ſonge qu'elle doit être acquittée avant que l'Etat puiſſe s'occuper d'autre dépenſe.

Mais ce qui rend cette eſpèce de charge encore plus inquiétante, eſt la facilité qui exiſte pour

l'augmenter indéfiniment. En effet, les impôts exigent des formes & des frais; les droits, octrois, extensions quelconques, en exigent aussi, ou du moins les délais nécessaires jusqu'à la rentrée des fonds, gênent l'impatience de recueillir, & lui laissent le temps de se calmer; mais avec une signature & des capitalistes opulens, la dette publique sans peine, presque sans travail s'augmente de plusieurs centaines de millions, & la fortune publique se trouve absorbée, sans que l'Etat ait d'autre connoissance de ses charges à venir, que par l'apperçu de ses dépenses passées.

D'un autre côté, comme vu l'état actuel des choses en Europe, les emprunts bien entendus sont la seule forme admissible pour faire face aux besoins pressans & momentanés qu'exigent la guerre ou des dépenses imprévues; on ne peut songer à se priver de cette ressource utile & devenue nécessaire; le moyen d'en conserver l'usage & d'en éviter les inconvéniens, seroit d'augmenter la confiance due à la fortune publique, pour que les prêteurs fussent toujours disposés, & d'admettre en même temps pour les emprunts telle forme qui en limitât l'usage au cas de nécessité avérée.

Cet objet sembleroit rempli si tous les emprunts arrêtés dans le conseil du Roi, admis par les Etats-Généraux, enregistrés par les Cours souve-

raines, se faisoient au nom de l'Etat par l'Assemblée des Etats de chaque Province, chacune étant ainsi chargée de trouver ses fonds, d'établir des assurances pour les payemens des intérêts & pour l'amortissement des capitaux empruntés ; cette méthode est celle qui se pratique aujourd'hui dans les pays d'Etat qui font des emprunts en leur nom, & l'Etat se trouveroit ainsi le dépositaire & la caution de la confiance publique : l'objection la plus spécieuse que l'on pourroit faire à ce plan, seroit de dire, mais que devient donc l'autorité royale ? sans parler de l'intérêt des Rois, & ne consultant que l'avantage de la chose publique, convient-il que dans une Empire vaste, accoutumé dès long-temps au pouvoir unique, où même le caractère des peuples a paru long-temps le demander, convient-il que le pouvoir se divise ? L'exemple de nos voisins peut-il faire loi pour nous ; & les mêmes circonstances qui déterminent en leur faveur, existent-elles à Paris comme à Londres ?

Il y a dans ce raisonnement des vérités mêlées de sophisme ; il n'est point question ici de diviser le pouvoir dans son existence, mais seulement de partager l'exécution des ordres émanés de lui ; pour répondre, il est indispensable de poser d'avance quelques principes ; & d'établir une défi-

nition ſur ces deux mots, pouvoir & monarchie.

Monarchie ſignifie ſans doute *le gouvernement d'un ſeul*, mais cette courte définition ne ſuffit pas, car elle convient auſſi au mot *deſpotiſme* qui eſt auſſi le gouvernement d'un ſeul; il faut donc pour les diſtinguer, à cette première définition *le gouvernement d'un ſeul*, & ajouter ces mots diſtinctifs *par les lois établies.* Reſte à demander qui établira les lois? Ce ne peut être le Monarque lui-même qui établiſſe les lois, car ce ſeroit une diſtinction illuſoire de dire, le deſpote eſt celui qui gouverne ſans aucune loi, & le Monarque eſt celui qui gouverne par les lois qu'il fait lui-même, puiſque le droit d'en faire de nouvelles, emporte néceſſairement le droit de défaire les anciennes qui y ſeroient contraires, & ainſi de les faire, défaire journellement à ſon gré. Reſte donc le concours des volontés générales, qui ſeul peut établir les lois d'après leſquelles le Monarque gouverne avec une autorité *abſolue*, mais non pas *arbitraire*, & ceci amène la définition du mot pouvoir qui ſe diſtingue en pouvoir *abſolu* qui règne par les lois & qui eſt le pouvoir du *Monarque*, & pouvoir *arbitraire* qui règne ſans aucune loi que ſa volonté actuelle, & qui eſt celui du deſpote. Il exiſte bien encore autre eſpèce de puiſſance qui dérive du mot *force*, que l'on confond quelquefois même invo-

lontairement avec le mot pouvoir, & qui signifie seulement que l'on peut faire une chose, parce que l'on a les moyens & la possibilité de l'exécuter mais il est clair que ce *pouvoir* n'est qu'une arme qui pouvant passer de main en main, donne toujours la force & jamais le droit, & dont le possesseur n'a d'autre titre que celui que donnera cette même arme au premier qui pourra s'en emparer; cette espèce de puissance n'est que de fait, au lieu que que le véritable *pouvoir* est de droit. Aussi lorsque dans les Royaumes héréditaires les Rois disent que leur pouvoir leur vient de Dieu, ils ont droit de le dire; puisque c'est Dieu qui les a fait naître successeurs de leurs ancêtres auxquels le pouvoir *convenu* a été confié originairement à titre d'héritage.

Ce principe posé et ces deux mots, pouvoir *arbitraire* & pouvoir *absolu*, bien entendus & bien différenciés, il devient aisé de reconnoître ce qui blesse ou non leurs droits. Ainsi il est hors de doute qu'en fait d'administration, le pouvoir le plus absolu ne peut exiger autre chose, sinon que l'emploi des deniers soit conforme à leur destination, & qu'il ne peut ni supprimer ni changer cette destination. Dès-lors s'il est reconnu que l'intérêt de la dette publique se monte à une somme quelconque, fixe & déterminée, le Souverain a

le droit de s'assurer que les fonds destinés à cet engagement y sont véritablement employés ; mais ne pouvant avoir le droit de détruire ni de modifier cet engagement, son autorité ne reçoit aucune atteinte ; lorsqu'au lieu de se réserver la charge d'acquitter, il en commet l'exécution à une partie quelconque des administrateurs, dont les fonctions ne sont dans leur exercice qu'une émanation de son autorité elle-même.

Ainsi lorsque les Provinces seroient chargées du soin d'acquitter annuellement la portion de la dette publique qui se seroit trouvée à hauteur de leurs facultés reconnues, le pouvoir unique n'auroit rien perdu de sa force & de son véritable droit ; il reste à prouver ce que le bien public y auroit gagné.

Deux choses sont à considérer dans le systême des emprunts, la facilité de trouver des prêteurs à l'intérêt le plus bas possible, & l'espoir le plus prochain d'éteindre la dette au moyen du remboursement successif des capitaux empruntés.

Le premier avantage se prouve aisément par l'exemple des pays d'Etats & du Clergé, qui trouvent des fonds à quatre pour cent, & ainsi au dessous du prix courant de l'argent. Cette facilité est due à la confiance qu'on leur accorde, & à la tranquillité des prêteurs sur la sureté de leurs capitaux

& du payement des intérêts qui leur ſont dûs. Or, les Provinces jouiſſant une fois du même privilége partageroient le même avantage. *

Quant à la facilité d'amortir la dette par des rembourſemens, leur intérêt ſeroit caution de leur diligence, puiſque la diminution de leur charge annuelle pour les intérêts de la dette publique leur ſeroit imputée en diminution ſur la quotité de leurs contributions à ces mêmes charges ; c'eſt-à-dire que chaque année la ſomme de leur contribution ſe trouveroit diminuée en raiſon des amortiſſemens qui auroient été effectués.

Ce ſyſtème admis diviſeroit donc les revenus d'un Etat en trois parties : la première verſée au tréſor du Roi, pour être employée à la volonté du Souverain, & cette portion du revenu de l'Etat fixé à une ſomme quelconque, pourvoiroit, comme

---

* Par cette diſpoſition, les propriétaires fonciers ſe rendant caution de la dette nationale, il eſt clair qu'ils auront droit de dire aux propriétaires rentiers, nous conſentons à grever nos propriétés pour aſſurer les vôtres; il eſt donc juſte que vous contribuiez ſur vos propriétés, comme nous contribuons ſur les nôtres, il eſt donc juſte que vos rentes ſoient réduites en même proportion que nos tributs ſont augmentés; c'eſt un marché double à faire entre nous, ſignez, ou bien nous ne ſignerons pas; car ſi en qualité de créanciers, l'Etat vous doit, en qualité de citoyens vous devez à l'Etat.

il est dit, aux dépenses personnelles du Monarque, aux dépenses de sa maison militaire & commensales, à celle des Princes de son sang, & à tous les frais publics qui ressortent immédiatement de son pouvoir, tels que ceux des affaires étrangères, appointemens militaires, frais de poste, bâtimens royaux, *&c.* & le tout selon la forme & distribution qu'il plairoit au Souverain d'y établir.

La seconde partie des revenus seroit affectée aux dépenses des départemens de la guerre & de la marine, sans autre obligation de la part des ministres de ces départemens, que d'en rendre l'emploi public à la fin de chaque année, après que les comptes en auroient été apurés par les Cours Souveraines auxquelles cette fonction est attribuée, réunies aux députés de chaque Etats provinciaux qui seroient nommés à cet effet.

La troisième partie des revenus de l'Etat, resteroit dans la caisse d'administration de chaque Province, & seroit chargée de pourvoir à toutes les dépenses qui se feroient dans l'intérieur de la Province, telles que les travaux & établissemens publics, frais de justice, police, *&c.* & de plus de la partie des intérêts de la dette publique, qui se seroit trouvée être le prorata fixé pour cette Province; les comptes en seroient également imprimés & rendus publics à la fin de chaque année.

J'ai parlé des députés de chaque Etats provinciaux appelés annuellement à l'apurement des comptes des revenus de l'Etat, en ſuppoſant les Etats-Généraux convoqués à des époques déterminées, il ſeroit difficile & plus ſouvent inutile que ce fût tous les ans; rarement y auroit-il des objets aſſez intéreſſans à traiter, pour exiger l'appareil impoſant & toujours coûteux de cette auguſte Aſſemblée, elle n'eſt d'ailleurs néceſſaire que lorſqu'il y a de nouvelles lois à faire, ou de nouveaux ſubſides à déterminer.

Mais il ſeroit indiſpenſable que pour tout ce qui ne tient qu'au maintien de lois établies par eux, & à l'exécution de leurs réglemens, ils fuſſent remplacés tous les ans par une Aſſemblée conſtituée de manière à pouvoir les repréſenter eux-mêmes.

---

* La diviſion des impôts en impoſition directe, qui provient des tributs levés dans les provinces, telles que la taille, les vingtièmes & la capitation, & en impoſition indirecte, telles que le produit des fermes, des octrois & domaines, établit par la nature même de ces recettes, celles qui ſeroient deſtinées au tréſor royal, & celles qui ſeroient laiſſées dans les caiſſes des Etats provinciaux.

CHAPITRE XVII.

De la Commiſſion intermédiaire des Etats-Généraux.

TOUTE puiſſance légiſlative en néceſſite deux autres ; une puiſſance exécutrice pour mettre la volonté légiſlative en action, & une puiſſance conſervatrice & dépoſitaire de ſes pouvoirs & de ſes volontés. Dans une Monarchie, le Roi a la puiſſance exécutrice.

Les Cours Souveraines ont la puiſſance conſervatrice, & dépoſitaire des lois pour tout ce qui concerne l'ordre judiciaire ; il eſt donc néceſſaire d'une autre puiſſance quelconque, qui, pour tout ce qui n'appartient pas à l'ordre judiciaire, ſoit conſervatrice & dépoſitaire des lois & règlemens qu'auront faits les Etats-Généraux. Cette fonction exigeant une activité continuelle, il eſt néceſſaire que ce Corps ſoit permanent ; ſes fonctions étant grandes, importantes, nationales, il eſt néceſſaire que ce Corps ſoit nombreux, éclairé, choiſi par la Nation.

Soit qu'il doive être élu parmi les repréſentans de chaque Province, ſoit qu'appartenant à la

Nation entière, les Etats-Généraux le composent de ceux que leurs talens & leur vertu rendront plus recommandables : la néceſſité de ſon exiſtence ne peut être douteuſe ; avant de ſe ſéparer, ils doivent avoir dépoſé leurs ordres entre les mains d'un Corps national, qui émane d'eux, & qui ſoit reſponſable du maintien de leurs lois & de l'exécution de leurs arrêtés. Mais le mode de ſon organiſation ne peut être que le réſultat de l'expérience & des obſervations que la première tenue des Etats-Généraux aura fait naître.

CHAPITRE DERNIER.

Vues projetées pour la formation & la convocation des Etats d'une Province.

Il faut diſtinguer avec ſoin le reſpect dû aux anciens uſages qui, s'étant perpétués ſans interruption de ſiècle en ſiècle, & d'années en années, portent ainſi le ſceau d'une adhéſion générale & continuelle de ce reſpect aveugle par des uſages plutôt vieillis qu'anciens, & qui tombés en déſuétude pendant un long eſpace de temps, ont vu remplir l'intervalle qui ſépare l'époque de leur ceſſation, & l'époque de leur renaiſſance, par

tous les changemens qu'ont apporté les mœurs, les circonſtances, & ſur-tout les lumières.

» L'expérience fait aſſez connoître que les lois
» ſont d'abord établies par l'intérêt général &
» pour le bien public ; qu'enſuite la néceſſité des
» temps les change ou les modifie ; ce qui fut,
» n'eſt pas toujours la juſte meſure de ce qui doit
» être ; mais dans tous les temps, ce qui doit être ;
» c'eſt ce que commandent la raiſon, la juſtice &
» la nature des choſes. » C'eſt donc elles, elles ſeules qu'il faut conſulter ; & tout ce qui y feroit contraire ne pourroit être conſacré par aucun uſage. Il paroit donc néceſſaire avant de traiter des formes particulières aux Etats de la Province, de poſer les principes généraux qui appartiennent à tous les temps & à tous les peuples, d'établir ces principes par des preuves & par le raiſonnement, & d'en tirer enſuite les conſéquences qui peuvent conduire à connoître quelles ſont les formes conſtitutionnelles qui caractériſent une aſſemblée reſpectative d'une Nation.

Premier Principe. *

LES Etats d'une Province ſont l'aſſemblée des repréſentans de cette Province.

---

* En réſumant par principes iſolés, ce qui a été établi dans les chapitres précédens, il a été inévitable de répéter des idées & des expreſſions.

Deuxième Principe.

L'ÉLECTION libre de tous les repréſentans par l'influence de tous les repréſentés, eſt la condition eſſentielle à la compétence de tous les membres qui compoſent l'aſſemblée de la Nation.

Troiſième Principe.

TOUTE repréſentation ſuppoſe une procuration générale & ſpéciale, donnée aux repréſentans par tous les repréſentés.

Quatrième Principe.

LA repréſentation par députés n'a lieu qu'à cauſe de l'impoſſibilité de ſe réunir en corps de Nation.

Car il eſt évident que ſi une Nation étoit aſſez peu nombreuſe pour pouvoir ſe réunir en totalité, lorſqu'il s'agit de traiter de ſes intérêts, tout Citoyen faiſant partie de la Nation, tout Citoyen auroit droit d'aſſiſter à l'Aſſemblée de la Nation dont il fait partie.

Cinquième Principe.

IL ſuit du principe précédent, que le nombre des repréſentans doit s'étendre autant que la poſſibilité de les réunir, & ne doit ſe reſtreindre que là où l'impoſſibilité commence.

Sixième

Sixième Principe.

Il ne suffit pas que les représentans de chaque Ordre soient élus par leur Ordre en particulier, il faut encore que les membres représentans de chaque Ordre aient été nommés par l'influence des autres Ordres, parce qu'ayant à délibérer sur des intérêts communs, ils doivent être avoués l'un de l'autre.

Septième Principe.

Le droit de représentation supposant par le principe précédent le consentement général & réciproque de tous les intéressés, il s'ensuit que les Assemblées de canton ou de subdivision partielles de chaque Province, n'ont pas le pouvoir de nommer immédiatement les députés qui doivent représenter la Province aux Etats-Généraux du Royaume, parce que les députés des communautés aux Assemblées partielles, ne sont avoués & reconnus que de leur canton, & qu'il est essentiel au caractère d'une véritable & légale représentation, que les députés nommés partiellement soient d'abord réunis en Etats provinciaux, pour devenir ainsi avoués & représentans de la Province. Les Etats provinciaux constitués en nombre suffisant, doivent seuls avoir le droit de nommer des représentans aux Etats-Généraux, en les choi-

ſiſſant, ſoit parmi eux, ſoit parmi les membres des Aſſemblées préliminaires, qui ont, ainſi qu'eux-mêmes, déjà reçu la ſanction du vœu général.

Huitième Principe.

Il réſulte des conditions exigées pour caractériſer un repréſentant légal, qu'il doit être l'homme élu librement par tous les repréſentés, pour traiter les intérêts qui lui ſont communs avec eux. Celui donc qui auroit des intérêts particuliers, oppoſés à l'intérêt commun, manqueroit d'une condition eſſentielle à l'éligibilité. Or, il eſt évident que celui qui exploite telle ferme nationale, qui poſsède telle charge ou emploi, dont le produit augmente avec l'impôt, a un intérêt particulier contraire à l'intérêt général. Par conſéquent tout emploi fiſcal, toute charge de finance, toute occupation burſale, qui entraîne maniement de deniers publics, avec intérêts ou profit ſur la recette, doit être exclu des Aſſemblées nationales.

Il en eſt de même de tous ceux qui, par un lien plus ſpécial de commenſalité, ſe ſont voués à la perſonne du Souverain par un ſerment plus étroit; enfin tous ceux qui chargés immédiatement, & par état, de l'exécution des volontés royales, ne

pourroient, sans une sorte de contradiction ; de devoir prendre en mains des intérêts qui, quoique réellement les mêmes, semblent quelquefois opposés.

Ces principes établis, il est aisé d'en faire l'application, & de poser la base d'une constitution vraiment représentative & nationale, dont les différens articles seroient les conséquences de ces principes.

ARTICLE PREMIER.

Les États de la Province seront constitués essentiellement en trois Ordres. Le Clergé, la Noblesse & le Tiers-État forment primitivement trois Chambres, & se réservant le droit de se réunir éventuellement en une seule Chambre, lorsque la nature des affaires l'exigera, & selon qu'il sera réglé ci- après.

Lorsque les Chambres seront réunies, l'Ordre de la Noblesse sera représenté par quarante-huit membres élus, avec voix délibérative, les autres membres de la Noblesse y siégeront avec voix consultative seulement.

La Chambre de la Noblesse sera composée de tous les Nobles nés de pères ayant la noblesse acquise & transmissible.

Il sera réservé à l'Ordre du Clergé & à l'Ordre du Tiers-Etat, de fixer le nombre des membres composant leurs Chambres, & la faculté d'appeler avec voix consultative, aux Chambres réunies, tels de leurs membres

que leurs lumières ou la confiance publique y rendroient néceſſaires.

L'Ordre du Clergé ſera repréſenté aux Chambres réunies, par vingt-quatre députés élus.

L'Ordre du Tiers ſera repréſenté aux Chambres réunies, par ſoixante & douze députés élus.

ART. 2.

NUL ne pourra être admis aux Etats, ni voter pour la nomination des repréſentans, qu'il ne ſoit âgé de vingt-cinq ans accomplis, & domicilié dans le Royaume.

ART. 3.

AUCUN membre des États ne pourra s'y faire repréſenter par procureur.

ART. 4.

L'ÉLECTION des députés repréſentant chaque Ordre de la Province aux Chambres réunies, ſe fera de la manière & ſelon la forme ſuivante :

La Province ſera diviſée en vingt-quatre diſtricts ou arrondiſſemens, compoſant (d'après la population de la Province) á peu près le même nombre d'habitans.

Chaque Ville ou lieu principal ſera chef-lieu d'un diſtrict, & d'après l'état de la population qu'elle contient, il lui ſera ajouté le nombre de communautés néceſſaires pour completer ſon arrondiſſement.

Les Villes dont la population atteindroit le nombre preſcrit, ſeront réputées diſtricts; celles dont la population le ſurpaſſeroit, réuniront les communautés les plus voiſines pour former deux diſtricts.

ART. 5.

CHAQUE diſtrict nommera ſix repréſentans aux Etats de la Province, ſavoir : un du Clergé, deux de la Nobleſſe, & trois du Tiers. Pour être éligible dans l'Ordre du Clergé, il faudra être revêtu d'un bénéfice avec charge d'ame, ou poſſeſſeur d'un bénéfice ſimple de 3,000 ᵗᵗ de revenu foncier.

Pour être électeur dans le même Ordre, il ſuffira d'être Prêtre ſéculier.

ART. 6.

POUR être éligible dans l'Ordre de la Nobleſſe, il faudra être né Noble, c'eſt-à-dire, d'un père ayant la Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible. Pour être électeur dans le même Ordre, il ſuffira d'avoir la Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, & d'être propriétaire d'un immeuble ſitué dans le diſtrict.

ART. 7.

Pour être éligible dans l'Ordre du Tiers-État, il faudra être propriétaire d'un revenu foncier payant 50 ᵗᵗ d'impoſition dans les villes, & 30 ᵗᵗ dans les campagnes. Pour être électeur dans le même Ordre, il ſuffira d'être habitant domicilié, exerçant une profeſſion libre; cet article n'excluant que ceux qui ſeroient liés par un ſervice perſonnel, & ſalarié avec des gages.

ART. 8.

LES Villes ou Bourgs chef-lieux de diſtricts, auront de droit un des députés du Tiers, quelle que ſoit leur

population; & les deux autres députés du Tiers, seront élus parmi les propriétaires des campagnes. Si la population des chef-lieux de districts excède dix mille habitans, ils auront deux députés du Tiers, & le troisième sera élu parmi les propriétaires des campagnes. Si la population des chef-lieux de district excède vingt mille habitans, ils auront les trois députés du Tiers que devra fournir le district.

ART. 9.

AUCUN Citoyen, de quelque Ordre qu'il soit, ne pourra être électeur ni éligible en deux districts à la fois.

ART. 10.

A cet effet il sera dressé une liste des membres électeurs ou éligibles de l'Ordre du Clergé, & cette liste sera tenue dans chaque district, par un membre de l'Ordre du Clergé, domicilié dans le district, & nommé par le Clergé.

ART. 11.

IL sera également tenu une liste des Nobles éligibles ou électeurs par un Syndic de la Noblesse de chaque district.

ART. 12.

IL sera également tenu un rôle des Citoyens éligibles dans le Tiers-Etat, par chaque Syndic dans les communautés des campagnes, & par chaque Syndic des différentes corporations dans les villes, & ces listes seront apportées au chef-lieu du district dans les temps où les

nominations devront ſe faire, & l'on y procédera de la manière & ſelon les formes ſuivantes.

ART. 13.

LORSQUE les élections des ſix repréſentans de chaque diſtrict devront ſe faire, les aſſemblées de communautés ſeront convoquées à l'effet,

1° D'élire deux repréſentans de l'Ordre du Tiers pour chaque communauté des campagnes, dont la population ſeroit de mille habitans ou au deſſous.

2° L'élection ſe fera dans les villes en convoquant les différentes corporations de Citoyens par leur Syndic particuliere, & le nombre des repréſentans ſera réglé entre les différentes corporations, de manière qu'il y ait toujours deux repréſentans élus par chaque mille habitans. Ainſi une ville qui contiendra cinq mille habitans, élira dix repréſentans du Tiers; on pourra, afin de ſimplifier les dénombremens, compter deux cent cinquante feux pour mille habitans, en admettant quatre têtes par feu.

ART. 14.

POUR être électeur ou éligible dans les communautés des campagnes, il faudra être cultivateur ou propriétaire domicilié, payant la capitation dans la communauté.

ART. 15.

LES aſſemblées de diſtrict ſeront convoquées par le Maire dans le chef-lieu de chaque diſtrict, trois jours après la convocation des aſſemblées de communautés.

ART. 16.

L'ASSEMBLÉE des repréfentans du diftrict, fe tiendra à l'hôtel-de-ville, ou dans l'églife du chef-lieu du diftrict; les repréfentans des trois Ordres s'y réuniront, & feront préfidés alternativement par le plus ancien d'âge de l'un des deux premiers Ordres.

ART. 17.

LA repréfentation de l'Ordre du Clergé y fera formée felon qu'il a été réglé à l'art. 5, par tous les membres électeurs ou éligibles. Les Corps collectifs du Clergé, comprenant plus de douze individus, pourront y envoyer un repréfentant, ainfi que les Ordres religieux rentés, fitués dans le diftrict.

Les Commandeurs de l'Ordre de Malte y feront éligibles.

ART. 18.

LA repréfentation de l'Ordre de la Nobleffe, felon qu'il a été réglé à l'art. 6, fera formée par tous les Nobles domiciliés dans le diftrict.

ART. 19.

LA repréfentation de l'Ordre du Tiers fera formée par les repréfentans élus des communautés des campagnes & des corporations des villes.

ART. 20.

L'ASSEMBLÉE étant réunie, le Préfident prendra place, l'Ordre du Clergé fe formera à fa droite, l'Ordre de la Nobleffe à fa gauche, l'Ordre du Tiers en face ou à

la ſuite des deux premiers Ordres, ſelon que le local le comportera.

Les membres de chaque Ordre ſiégeront entr'eux ſans préſéance.

ART. 21.

L'ASSEMBLÉE étant formée, chaque Ordre choiſira deux Commiſſaires pour vérifier les ſcrutins & aſſiſter à l'ouverture des billets; ces ſix Commiſſaires prendront place à la droite & à la gauche du Préſident. Le Greffier de l'Hôtel-de-ville ou de la Municipalité du lieu où ſe tiendra l'Aſſemblée, fera les fonctions de Secrétaire.

ART. 22.

LE Préſident fera lire enſuite le règlement concernant les qualités exigées pour être éligible dans chaque Ordre.

ART 23.

ON procédera enſuite à égaliſer (e) les voix dans chaque Ordre, en ajoutant des voix doubles, dans les deux Ordres, qui ſe trouveront les moins nombreux en repréſentans, & cette égaliſation ſe fera ſelon la forme ſuivante.

Chacun des membres de l'Ordre qui ſe trouvera le plus nombreux, recevra un billet de ſcrutin imprimé dans la forme ci-jointe; le nombre des billets diſtribués dans l'Ordre le plus nombreux étant connu, il ſera diſtribué le même nombre de billets dans chacun des deux autres Ordres, & les billets ſurabondans feront diſtribués par le ſort, en les mêlant avec le nombre de billets

blancs néceſſaires pour que chaque repréſentant puiſſe en tirer un, & ceux auxquels tomberont les billets de ſcrutin, auront les voix doubles. Les Commiſſaires de chaque Ordre ſeront chargés de l'exécution de cette opération préliminaire.

FORME DES BILLETS.

DISTRICT DE		
Un Député du Clergé.	Deux Députés de la Nobleſſe.	Trois Députés du Tiers-État.

ART. 24.

LES billets étant diſtribués & les voix égaliſées, chaque membre de l'Aſſemblée écrira dans chaque colonne les noms des ſix députés auxquels il donnera ſa voix ; ceux qui ne ſauroient pas écrire apporteront leur billet, & nommeront au Greffier, qui inſcrira en leur préſence, & en la préſence des Commiſſaires de chaque ordre.

ART. 25.

LES billets feront enfuite apportés par ordre au Préfident, qui en fera l'ouverture ; le Greffier en fera le dépouillement fous les yeux des Commiffaires, & les fix députés élus recevront chacun une lettre de créance, fignée du Préfident & des fix Commiffaires.

ART. 26.

LE procès verbal des Affemblées de diftrict fera dreffé par le Greffier, figné par le Préfident, & envoyé au Secrétaire des Etats, & on y infcrira le nom des deux membres du Clergé, des quatre de la Nobleffe, & des fix du Tiers-Etat, qui auront réuni le plus de voix après ceux qui auront été élus dans l'ordre indiqué par la pluralité des fuffrages.

ART. 27.

LES Etats provinciaux feront convoqués le huitième jour après la tenue des affemblées de diftrict.

ART. 28.

LES Etats affemblés ainfi qu'il a été dit ci-deffus, feront effentiellement compofés de trois Ordres, & formeront habituellement trois Chambres, ou fe réuniront en une feule, felon que la nature des affaires l'exigera.

ART. 29.

LES Etats de la Province étant dans la ferme intention de remettre aux pouvoirs des Etats généraux, légalement convoqués & conftitués, le droit d'octroyer les impôts néceffaires aux dépenfes nationales du Royaume, ils ne

peuvent avoir à délibérer en matière d'impôts que ſur ceux qu'ils auroient à établir pour des dépenſes particulières de la Province, ou relativement à la répartition, ſoit de l'impoſition générale, ſoit des impoſitions particulières, ſoit enfin relativement à l'adminiſtration de l'emploi des deniers provenans deſdits impôts.

Sur tous ces objets les Etats délibéreront en réuniſſant les Chambres, & en prenant les voix par tête, & la majorité des voix fera les arrêtés.

ART. 30.

Sur tous les objets relatifs, ſoit à la légiſlation intérieure, ſoit aux règlemens de police à établir, ſoit à la comptabilité des deniers employés ; il ſera délibéré par ordre & par Chambre, & l'adhéſion de la Chambre du Tiers-Etat ſera néceſſaire pour prendre des arrêtés.

ART. 31.

Sur tous autres objets imprévus, les trois Ordres ſeront réunis, d'après le vœu exprimé par deux Chambres.

ART. 32.

Les Préſidens ſeront électifs dans chaque Ordre ; & lorſque les Chambres ſeront réunies, les Préſidens de chacun des deux premiers Ordres préſideront alternativement les Etats d'années en années.

ART. 33.

Il ne pourra être mis en délibération aucun objet relatif à la propriété perſonnelle & individuelle, droits & prérogatives foncières des terres, telles que mouvance des fiefs, juſtice, chaſſe, cens, redevances, dixmes, rentes,

& autres droits utiles & honorifiques inhérens à la qualité des possesseurs, ou provenans d'antiques concessions faites sous telles charges, desquels droits il sera justifié par titres ou par une possession non contestée pendant trente années; d'après ce, toutes choses demeureront en l'état où elles sont aujourd'hui; & il sera pourvu à l'avenir, par un règlement de législation, dressé pendant la première tenue des Etats, de tout quoi il leur sera référé, pour en être statué définitivement.

ART. 34.

NE comprend néanmoins le précédent article les priviléges pécuniaires & exemptions de charges publiques, lesquels ne touchant que les revenus par une contribution librement accordée, ne peuvent être regardés comme des prérogatives inhérentes au fond. A cet effet l'Ordre de la Noblesse a consenti & statué que toute exemption distinctive sera & demeurera supprimée, & que les biens qui en étoient doués seront à l'avenir affectés des mêmes charges publiques que supportent les autres fonds; se réservant l'Ordre de la Noblesse le droit de faire valoir en franchise le labeur annuel d'une charrue par chaque propriétaire noble qui l'exploiteroit lui-même, & sans l'intervention d'aucun fermier ni métayer.

ART. 35.

LES Etats seront convoqués chaque année au mois de novembre, en tel lieu qu'ils auront préalablement désigné.

ART. 36.

CHAQUE Ordre nommera un Procureur général Syndic, qui ſera élu parmi les députés repréſentans de chaque Ordre.

ART. 37.

LES Chambres réunies nommeront un Secrétaire des Etats, qui ne ſera point nombre parmi les repréſentans, & ſera révocable à volonté.

ART. 38.

LES Etats réunis nommeront un Tréſorier, qui ſera chargé des recettes & des dépenſes de la Province; il y ſera domicilié, ainſi que ſes cautions, & également révocable à volonté.

ART. 39.

LES Etats éliront parmi leurs membres deux perſonnes du Clergé, quatre de la Nobleſſe & huit du Tiers, y compris dans chaque Ordre le Procureur général-Syndic : ces douze perſonnes, avec le Secrétaire, formeront la Commiſſion intermédiaire; les membres de cette Commiſſion feront choiſis de maniére qu'il s'y trouve des députés des quatre différentes parties qui diviſent la Province.

ART. 40.

POUR faciliter les travaux de la Commiſſion intermédiaire, les ſix députés de chaque diſtrict formeront éventuellement un Bureau, & chargeront habituellement un de leurs membres de la correſpondance avec la Commiſſion intermédiaire.

ART. 41.

Les membres de la Commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne ſoient moitié & plus.

ART. 42.

Les membres de la Commiſſion intermédiaire éliront leur préſident par la voie du ſcrutin dans l'un des deux premiers Ordres alternativement, & il ſera remplacé en cas d'abſence, par le plus ancien d'âge de l'Ordre duquel il ne ſera pas tiré.

ART. 43.

Les repréſentans élus qui composeront les Etats à leur première tenue, reſteront en place pendant quatre ans; après ce terme, il ſera déſigné par le ſort douze des vingt-quatre diſtricts dans leſquels on procédra à une nouvelle nomination des repréſentans du Clergé, un Noble ſera également remplacé dans chacun des vingt-quatre diſtricts, & les douze diſtricts qui auront remplacé le député du Clergé, ne remplaceront qu'un des trois députés repréſentans du Tiers-Etat.

ART. 44.

Nul ne pourra être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

ART. 45.

Les places qui pourroient vaquer dans la Commiſſion intermédiaire ſeront remplacées à ſa nomination, mais ſeulement juſqu'à la prochaine tenue des Etats.

ART. 46.

Les places qui pourront vaquer dans chaque Chambre des Etats seront remplacées par celui du même Ordre qui aura réuni le plus de suffrages dans le même district duquel étoit le député manquant.

ART. 47.

Les Chambres réunies feront la répartition de tous les impôts, statueront sur les dégrevemens à accorder, & sur tous les travaux relatifs aux chemins, ponts, canaux, digues, constructions, réparations pour lesquelles ils passeront ou feront passer les adjudications par leur Commission intermédiaire.

ART. 48.

Les trois Chambres réunies statueront sur les impôts particuliers à établir dans la Province.

ART. 49.

La Commission intermédiaire pourra vérifier les comptes des communautés, déterminer sur leurs requêtes & sur leurs impositions locales qui n'excèdent pas la somme de 500 ₶, sauf l'appel des intéressés aux Etats de tous les jugemens dont ils ne seroient pas satisfaits.

ART. 50.

A cet effet & pendant la première tenue des États, il sera établi dans toutes les communautés de la Province des municipalités électives composées de cinq membres pour chaque communauté de cinquante feux ou

ou au-deſſous, & d'un membre de plus par chaque dixaine de feux au-deſſus de cinquante ; un des membres ſera élu ſyndic, & préſidera la municipalité en l'abſence du Seigneur, le Curé y aſſiſtera de droit, & ne préſidera jamais.

ART. 51.

Ces municipalités électives ſeront chargées de la répartition des impoſitions de la communauté, & de la manutention de tous les biens communaux ainſi que de l'adminiſtration des fonds en provenans, deſquels la juridiction de la Maîtriſe ne pourra connoître que pour ce qui concerne l'aménagement des bois & le maintien des Ordonnances relatives à leur conſervation.

Les fonds appartenans aux communautés ſeront dépoſés dans la caiſſe du Tréſorier de la Province, & délivrés ſur les mandats ſignés de tous les membres de la municipalité.

ART. 52.

Il ſera dreſſé un règlement de conſtitution par les prochains Etats de la Province, relativement à l'etabliſſement deſdites municipalités électives, & il y ſera traité des droits des municipalités des villes qu'il ſeroit à déſirer de pouvoir rendre également électives par le rembourſement des charges & offices actuellement en vénalité.

ART. 53.

Toutes les demandes des villes relatives à la création, extention ou prorogation d'octrois ou autres

impoſitions locales, reſſortiront aux Etats, ou à la Commiſſion intermédiaire.

ART. 54.

LES Etats pourront faire, avec l'autoriſation de Sa Majeſté tels emprunts qu'ils jugeront néceſſaires, en juſtifiant d'avance de l'emploi pour l'utilité de la Province, & en aſſurant à l'avance les fonds néceſſaires pour le payement des intérêts, & le rembourſement ſucceſſif des capitaux.

ART. 55.

LA Commiſſion intermédiaire recevra avant la clôture des Etats une inſtruction préciſe ſur tous les objets dont l'exécution lui ſera confiée, & ne pourra la Commiſſion intermédiaire prendre aucune délibération étrangère auxdites inſtructions qu'avec réſerve expreſſe du conſentement des Etats.

ART. 56.

TOUTE la comptabilité ſera ſoumiſe à la réviſion d'un bureau particulier nommé à cet effet par les Etats, les comptes en ſeront imprimés & rendus publics à la fin de chaque année, & il en ſera envoyé un exemplaire au chef-lieu de chaque diſtrict.

ART. 57.

LES Etats fixeront les traitemens du Préſident des repréſentans élus dans chaque Ordre des membres de la Commiſſion intermédiaire, de ceux chargés de la correſpondance dans chaque diſtrict, & des Procureurs-Syndics, & les frais en ſeront ſupportés par les trois Ordres.

NOTES.

(*a*) Il a été queſtion, dans ces derniers temps, de réunir les deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe, ſous le nom d'Ordre noble. On s'eſt beaucoup élevé contre ce ſyſtème. Je crois cependant que par la ſuite il eût été utile à l'un & à l'autre. Le Clergé, juſtement ſoigneux de conſerver ſes formes, a craint de les perdre, en s'uniſſant à la Nobleſſe, qui a perdu ces mêmes formes, qui, autrefois étoient les ſiennes : je crois que la Nobleſſe ayant autant d'intérêt de recouvrer ce qu'elle a perdu, que le Clergé en a à le conſerver, il fût arrivé de cette réunion, que le Clergé auroit plutôt aidé la Nobleſſe à regagner ſes droits, que la Nobleſſe n'eût aidé l'autorité à priver le Clergé des ſiens. Mais cette queſtion eſt d'une importance aſſez grande, pour que des Etats-Généraux, ſeuls, ſoient compétans pour la traiter. Cette conſidération ſuffit pour ne pas traiter une plus grande queſtion ; ſavoir : ſi le Clergé doit faire un Ordre.

(*b*) Il faut tout dire & ſans rien ôter, au grand exemple d'abnégation de ſoi-même, que les Cours ſouveraines ont donné en reconnoiſſant leur incompétence en matière d'impôt & de légiſlation, on ne peut ſe diſſimuler cependant que dans la lutte qui exiſte entre la Cour & la Magiſtrature, l'une en réclamant les Etats-Généraux, l'autre en les annonçant, l'une & l'autre ſe ſont plutôt ſervi de ce nom comme d'une arme pour ſe menacer réciproquement, que comme d'un inſtrument de paix propre à fixer tous les droits.

La Cour les a annoncés & les craint. La Magiſtrature les a réclamés & les craint. C'eſt une armée étrangère, que chacun des deux partis n'appelle qu'à la dernière extrémité, pour terminer la guerre civile, redoutant également qu'elle ne devienne embarraſſante pour celui des deux partis qu'elle aura rendu vainqueur.

(*c*) Si la raiſon n'étoit pas le meilleur & le plus ancien de tous les titres, on pourroit prouver que la Nation entière fut de tout temps appelée aux Aſſemblées d'Etats-Genéraux, & que ſi juſqu'au treizième ſiècle le Peuple n'y paroît pas, c'eſt que juſqu'à cet époque il n'étoit pas de la Nation; on établiroit que les Francs vainqueurs aſſiſtèrent d'abord en corps aux Champs de Mars & de Mai, parce qu'eux ſeuls alors compoſoient la Nation; les Gaulois ou Romains vaincus, ſerfs dans les campagnes, ne faiſoient pas plus partie de la Nation, françaiſe, que les Grecs aujourd'hui ne font partie de la nation turque; qu'alors les ſeuls Francs étant les ſeuls Nobles & les ſeuls nationaux, l'Aſſemblée de la Nation n'étoit compoſée que de la Nobleſſe du Royaume. Clovis devenu Chrétien, les Prêtres obtinrent de lui d'aſſimiler leurs biens aux biens nobles, & alors on voit deux Ordres de la Nation dans les Aſſemblées, la Nobleſſe & le Clergé. Enfin lorſque des affranchiſſemens ſucceſſifs eurent multiplié le nombre des hommes libres, étant devenus partie de la Nation, ils ſont admis dans ſes Aſſemblées; & la Nation compoſée alors de trois Ordres, y aſſiſte par une repréſentation complette.

Mais ces diſſertations ſavantes prouvent moins qu'un bon argument. C'eſt qu'en fait d'affaires publiques, il eſt

juſte d'y être admis lorſque l'on paye pour qu'elles ſoient faites.

(*d*) On a mis en queſtion ſi un Noble peut être choiſi par le Tiers pour être ſon repreſentant. Il me ſemble qu'en fait de loi, toutes les fois que l'extenſion poſſible de la loi conduit à l'abſurde, la loi tombe d'elle-même. Or, ſi vous admettez qu'un Noble peut être admis dans l'Ordre du Tiers, pourquoi pas deux, pourquoi pas dix & cent, enfin l'Ordre entier? puiſque vous ne pouvez pas déterminer le nombre ſans reconnoître l'inconvénient par la neceſſité même de le limiter.

Tout au plus pourroit-on donner cette queſtion à décider à l'ordre du Tiers aſſemblé, encore ne pourroit-il décider que pour cette ſeule tenue; car il eſt évident qu'en fait d'exception, les repréſentans de telle année ne peuvent obliger les repréſentans d'une autre année; puiſqu'une exception indique l'abdication d'un droit poſitif.

(*e*) Autant l'égalité des voix en matière d'intérêts, eſt de juſtice pour le Tiers, autant elle ſeroit injuſte en fait de nomination, puiſqu'elle le rendroit maître des ſcrutins. Trois Ordres réunis pour procéder à une élection, ſont trois têtes, trois intérêts. Or, en fait d'élection, le droit de voter ſe donne en raiſon de la perſonne, & non en raiſon de ſes facultés; & cela eſt ſi vrai, qu'aux aſſemblées de communautés ou de paroiſſe, le plus riche électeur n'a que ſa voix, ainſi que le plus pauvre; parce qu'étant queſtion d'elire un repréſentant *commun*, chaque intéreſſé a droit à une égale influence.

568

ERRATA.

PAGE 3, *ligne* 18, rencontrer, *lisez* concentrer.

Page 6, *ligne* 9 nombre, *lisez* membre.

Page 12, *ligne* 22, de grands Prélats, *lisez*, de Grands, de Prélats.

Page 13, *ligne* 2, dernière, *lisez* première.

Page 43, *ligne* 7, ſon, *lisez* leur.

Page 46, *ligne* 1, préſente, *lisez* repréſente.

Page 47, *ligne* 19, délibérations, *lisez* ſuffrages.

Page 52, *ligne* 4, exigeroient, *lisez* exigeoient.

Page 52, *ligne* 10, étoient, *lisez* étoit.

Page 60, *ligne* 12, reſervé, *lisez* réſervée.

Page 76, *ligne* 22, des commiſſions, *lisez* & des commiſſions.